



DOCUMENT DE
CONSULTATION

EN VUE DE
LA PUBLICATION
DES NOUVELLES
ORIENTATIONS
GOUVERNEMENTALES
EN AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
LES AXES DE LA POLITIQUE	8
LA DÉMARCHE DE CONSULTATION	11
LES PRINCIPES DE RÉDACTION	12
L'APPROCHE PARTENARIALE ET LES PARTICULARITÉS TERRITORIALES	13
MONITORAGE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	15
PORTÉE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS PROPOSÉ	17
● Orientation – 1	
Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie	21
<i>Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques</i>	21
<i>Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances</i>	23
● Orientation – 2	
Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau	29
<i>Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt</i>	30
<i>Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes</i>	31
<i>Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée</i>	33

●	Orientation — 3	
	Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles _____	36
	<i>Objectif 3.1 — Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles _____</i>	36
	<i>Objectif 3.2 — Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées _____</i>	41
	<i>Objectif 3.3 — Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis _____</i>	42
●	Orientation — 4	
	Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles _____	45
	<i>Objectif 4.1 — Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages _____</i>	46
	<i>Objectif 4.2 — Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés _____</i>	47
	<i>Objectif 4.3 — Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports _____</i>	55
●	Orientation — 5	
	Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité _____	59
	<i>Objectif 5.1 — Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité _____</i>	60
	<i>Objectif 5.2 — Protéger et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire _____</i>	65
●	Orientation — 6	
	Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés _____	66
	<i>Objectif 6.1 — Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable _____</i>	66
	<i>Objectif 6.2 — Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels _____</i>	72

Objectif 6.3 — Favoriser la mise en valeur de la forêt
privée de manière à contribuer à son aménagement durable _____ 74

● **Orientation — 7**

Assurer une cohabitation harmonieuse
de l'activité minière avec les autres
utilisations du territoire _____ 76

*Objectif 7.1 — Protéger les activités dont la viabilité
serait compromise par les impacts engendrés par
l'activité minière en fonction des utilisations
du territoire et des préoccupations du milieu _____ 77*

*Objectif 7.2 — Favoriser la mise en valeur des ressources
minérales par l'harmonisation des usages _____ 79*

● **Orientation — 8**

Valoriser le territoire public et les forêts
du domaine de l'État en favorisant leur utilisation
durable, polyvalente et optimale dans le cadre
d'une vision globale et partagée _____ 80

*Objectif 8.1 — Contribuer à la cohabitation harmonieuse
des usages sur le territoire public et à la mise en valeur
des terres du domaine de l'État _____ 80*

*Objectif 8.2 — Favoriser la compatibilité des usages
pour contribuer au maintien des possibilités forestières
et à l'aménagement durable des forêts _____ 82*

● **Orientation — 9**

Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien
du territoire d'une manière qui respecte
les particularités du milieu et qui contribue
à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique _____ 83

LISTE DES ANNEXES	84
Annexe — A	85
<i>Typologie de MRC</i>	85
Annexe — B	90
<i>Propositions d'indicateurs stratégiques pour le volet régional et métropolitain du système de monitoring et prise en charge au sein des communautés métropolitaines</i>	90
Annexe — 1.2	91
<i>Contraintes naturelles et anthropiques à identifier</i>	91
Annexe — 2.1	93
<i>Territoires d'intérêt écologique</i>	93
Annexe — 5.1	95
<i>Principes directeurs de la qualité architecturale</i>	95
Annexe — 5.2	97
<i>Composantes culturelles du territoire à déterminer</i>	97
Annexe — 7.1	98
<i>Identification des territoires incompatibles avec l'activité minière</i>	98
Annexe — 7.2	105
<i>Connaissance et prise en compte des droits miniers</i>	105
Glossaire	108



INTRO- DUCTION

Le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la toute première Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) intitulée *Mieux habiter et bâtir notre territoire – Vision stratégique*. Il y propose une vision stratégique réfléchie et ambitieuse, qui marque un pas historique dans la modernisation des pratiques en architecture et en aménagement du territoire.



Une vision pour les territoires et l'architecture de demain

«En 2042, le territoire du Québec ainsi que son patrimoine architectural sont considérés comme une ressource précieuse et non renouvelable. Ils constituent une partie intégrante de l'identité nationale et un legs pour les générations futures.

Le Québec est un leader en matière d'architecture et les Québécoises et les Québécois sont fiers d'habiter des milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et inclusifs qui répondent de manière efficace et efficiente à leurs besoins.

Ces milieux de vie contribuent à la santé, à la sécurité, au bien-être et à l'épanouissement de toutes et de tous; ils favorisent la mobilité durable, l'économie d'énergie, sont résilients et concourent à la lutte contre les changements climatiques. Ils sont aménagés, construits et valorisés à travers tout le Québec, en milieu urbain comme en milieu rural.»

Dans la Politique, le gouvernement du Québec s'est engagé à moderniser le cadre en aménagement du territoire, entre autres, par la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

Composantes essentielles du cadre instauré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les OGAT constituent les objectifs que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, en publiant de nouvelles OGAT, le gouvernement vise à :

- Concrétiser les objectifs de la Politique sur le territoire québécois et mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire;
- Renforcer l'approche partenariale avec le milieu municipal et mieux prendre en compte les particularités territoriales;
- Évaluer l'atteinte des objectifs en assortissant les OGAT d'indicateurs en aménagement du territoire;
- Mieux arrimer l'aménagement et le développement pour assurer la vitalité des territoires.



LES AXES DE LA POLITIQUE

Les nouvelles OGAT participeront à la mise en œuvre de trois des axes de la Politique :

- Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec.

Axe — Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population

La Politique souligne l'importance de créer des milieux de vie complets, à échelle humaine, qui répondent aux différents besoins des communautés. Cela passe par la planification et l'aménagement de milieux permettant l'accès à des services de proximité, des équipements et des espaces publics ainsi qu'à des milieux naturels. Ce type de milieu contribue à diminuer les distances et les temps de déplacement, ce qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et favorise le maintien des saines habitudes de vie.

De plus, la réduction des risques et des nuisances est primordiale pour renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie de la population. Nous devons donc planifier nos territoires de manière à éviter les zones soumises aux risques d'origine naturelle et à assurer

une implantation harmonieuse des différentes activités humaines générant des risques et des nuisances.

La planification intégrée de l'aménagement du territoire et des transports est également essentielle afin de soutenir la diversification de l'offre de transport, l'optimisation des déplacements et la réalisation d'économies pour les citoyens comme pour l'État. Cette planification doit notamment miser sur la localisation optimale des activités et des logements afin de favoriser l'utilisation des réseaux de transport collectif, l'intermodalité et les déplacements actifs.

La planification des milieux de vie doit également soutenir l'augmentation de l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables, répondant à une diversité de besoins.

Enfin, il est essentiel que l'amélioration de la qualité architecturale devienne un réflexe afin de léguer des milieux de vie distinctifs qui participent au mieux-être des collectivités.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations [1](#), [4](#) et [5](#) qui portent notamment sur les contraintes naturelles et anthropiques, les besoins en logement, la planification intégrée des transports et de l'aménagement du territoire ainsi que la création de milieux de vie complets.



Axe — Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole

La Politique souligne la nécessité d'adopter des formes d'aménagement qui permettent de contrer la perte des milieux naturels et des terres agricoles ainsi que l'augmentation des émissions de GES générées par les transports et par le secteur du bâtiment.

Pour ce faire, la croissance doit être orientée vers des milieux déjà dotés d'infrastructures et de services publics, situés au cœur de nos villages et de nos villes, de manière à freiner la consommation de sols, l'étalement urbain ainsi que la dispersion sur le territoire. La consolidation des milieux existants doit être priorisée en favorisant des formes compactes d'aménagement à proximité des infrastructures et des réseaux publics. En tenant compte des caractéristiques des différents milieux, des secteurs pouvant être requalifiés et redéveloppés dans le respect du patrimoine bâti et de la capacité des infrastructures doivent être consolidés au cœur de nos villages et de nos villes.

Afin de former des communautés résilientes, capables notamment de mieux s'adapter aux conséquences des changements climatiques et de prévoir les impacts des choix d'aujourd'hui sur le climat de demain, il faut ancrer les pratiques d'architecture et d'aménagement du territoire dans

une approche plus durable. Ainsi, la planification territoriale doit favoriser la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la connectivité écologique ainsi que l'adaptation et la lutte aux changements climatiques. En outre, la planification du territoire doit tenir compte de la gestion durable et intégrée des ressources en eau afin d'en assurer la préservation.

Dans cette perspective, il importe d'assurer la préservation des terres agricoles, surtout celles de meilleure qualité, et la primauté des activités agricoles en zone agricole en vue de renforcer notre autonomie alimentaire, tout en favorisant le développement économique du Québec.

La planification durable du territoire doit également permettre de maintenir un environnement propice au développement considérant les particularités et les enjeux propres aux différents territoires, que ce soit concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la protection du territoire et des activités agricoles.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations [1](#), [2](#), [3](#) et [4](#), qui portent notamment sur l'adaptation aux changements climatiques, la conservation des écosystèmes et la gestion durable des ressources en eau, la protection et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles ainsi que l'encadrement de l'urbanisation.



Axe — Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec

Le dynamisme des territoires passe nécessairement par une mise en valeur de leur diversité ainsi que par des actions pour en assurer la vitalité. Arrimer l'architecture, l'aménagement du territoire et le développement économique va de pair avec la valorisation du patrimoine et des paysages. Le tout offre un puissant tremplin à la création d'espaces de qualité et durables. Le gouvernement souhaite favoriser une localisation optimale des activités économiques par une planification du territoire et des stratégies économiques qui contribuent davantage à la vitalité des centres-villes, des cœurs de quartiers et des noyaux villageois ainsi que des espaces industriels et commerciaux.

Il importe également de soutenir de façon durable les activités fauniques, forestières et récréatives qui contribuent au dynamisme et à la vitalité économique de nos collectivités.

Ainsi, la planification des territoires doit s'assurer de la pérennité des ressources, des milieux naturels de même que des attraits distinctifs des territoires afin que les collectivités puissent profiter pleinement de leurs retombées positives.

De ce fait, le gouvernement reconnaît le rôle majeur que jouent les différents acteurs dans la mise en valeur du patrimoine et des paysages. Il compte ainsi encourager le milieu municipal à

déterminer, à caractériser et à préserver tant les traits distinctifs du paysage et du patrimoine des collectivités que la forme de leur environnement bâti et de leur centralité à l'aide d'outils, notamment réglementaires, en matière d'architecture et d'aménagement du territoire. En accompagnant et en soutenant les différents acteurs pour favoriser des interventions adéquates, le gouvernement vise le maintien et l'intégration des composantes culturelles dans la planification comme leviers de développement et de vitalité.

Enfin, la concertation de toutes les parties est nécessaire afin que les différentes activités pratiquées sur un territoire puissent cohabiter de façon harmonieuse. Pour y arriver, le gouvernement préconise une approche partenariale en offrant un accompagnement professionnel et technique plus marqué auprès des municipalités, de manière à encourager l'innovation dans le respect des particularités territoriales.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations [5](#), [6](#), [7](#), [8](#) et [9](#), qui portent notamment sur la qualité architecturale et la protection des composantes culturelles du territoire, la planification des activités industrielles, commerciales et des lieux d'emploi, la cohabitation harmonieuse avec les activités minières, la mise en valeur du territoire et la forêt du domaine de l'État ainsi que la mise en valeur des forêts privées et de l'énergie éolienne.

LA DÉMARCHE DE CONSULTATION

La proposition d'OGAT tire profit des nombreuses consultations tenues lors de l'élaboration de la Politique. Plus de 4 500 personnes et organismes, incluant des élus, y ont exprimé leurs préoccupations en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture.

Elle est également le fruit de la concertation de 23 ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire. En plus, elle a été bonifiée par le comité consultatif mis sur pied dans le cadre de la Politique, qui regroupe des représentants du milieu municipal et de la société civile.

Enfin, la proposition a été mise au jeu au sein d'un comité technique rassemblant une trentaine de spécialistes de l'aménagement du territoire œuvrant dans des municipalités régionales de comté (MRC), des communautés métropolitaines (CM), de même que dans certains organismes de la société civile. Leurs commentaires et propositions ont été intégrés à cette version, portée à une consultation élargie.



LES PRINCIPES DE RÉDACTION

Le document de consultation sur les OGAT a été rédigé selon les six principes suivants :

Cohérence avec le système de planification existant : Conformément à la LAU, les OGAT sont élaborées dans le respect des rôles des différentes instances et en cohérence avec le contenu prévu par la LAU pour les outils de planification et de réglementation des CM, des MRC et des municipalités locales. Les OGAT encadrent le contenu minimal qui doit être présenté dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD). Le contenu du présent document de consultation a été élaboré en cohérence avec les modifications proposées par le projet de loi n° 16, *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*.

Prise en compte des particularités territoriales : Les MRC présentent leurs particularités à travers les portraits élaborés et les données répertoriées. Tout en assurant l'atteinte des objectifs nationaux, les caractéristiques et particularités des différents territoires sont prises en compte dans l'analyse de conformité aux OGAT. Cette modulation transparaît dans les OGAT et les documents d'accompagnement produits par le gouvernement de même que dans les cibles déterminées par les MRC dans le cadre du système de monitoring.

Transparence de l'analyse de conformité : Dans un souci de transparence, le contenu des orientations, incluant les objectifs et les attentes, est rendu

public. Les attentes formulées à l'égard des MRC dans le cadre des OGAT sont claires quant au contenu attendu dans les SAD. Elles assurent une analyse objective.

Flexibilité des moyens de mise en œuvre : Les OGAT accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement.

Concertation et engagement du milieu municipal, des Premières Nations et de la société civile : Le milieu municipal, la société civile et la population ont l'occasion de participer à différentes activités de consultation dans le cadre de l'élaboration des OGAT, tout comme les communautés autochtones qui seront conviées à des activités de consultation distinctes. De plus, l'adoption d'OGAT claires et transparentes rend l'État davantage imputable à l'égard des décisions qu'il rend en aménagement du territoire et peut accroître l'engagement de la collectivité envers la planification territoriale.

Collaboration et partage des responsabilités entre les différents acteurs : La mise en œuvre des OGAT repose sur des responsabilités partagées entre le gouvernement et le milieu municipal. Des mécanismes d'échange impliquant les instances politiques facilitent leur adhésion au cadre d'aménagement renouvelé.

De même, le gouvernement du Québec considère que les Autochtones sont des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire. Ainsi, les MRC et les CM sont aussi invitées à impliquer les Premières Nations dans la planification territoriale afin que ces dernières disposent d'occasions pour faire valoir leurs préoccupations à cet égard, dans le cadre de l'élaboration des SAD et des plans métropolitains d'aménagement et de développement (PMAD).

L'APPROCHE PARTENARIALE ET LES PARTICULARITÉS TERRITORIALES

Le renforcement de l'approche partenariale

Au cours des dernières années, le milieu municipal a réclamé du gouvernement du Québec une plus grande modulation des interventions gouvernementales, davantage de coordination interministérielle et la prise en compte des particularités territoriales. Ces demandes visent notamment les OGAT et leur mise en œuvre. Les attentes du milieu municipal trouveront écho tant dans le contenu des OGAT que dans le processus partenarial qui sera établi entre le gouvernement et les MRC pour l'intégration de celles-ci aux documents de planification.

Certaines collectivités connaissent d'importantes pressions de développement, notamment en raison de leur proximité des grands centres urbains, d'autres présentent un caractère rural et certaines rencontrent des problématiques de dévitalisation. Ces dynamiques particulières sont au centre des préoccupations du gouvernement, tout comme le souci de maintenir une cohérence des actions à l'échelle de l'ensemble du Québec. La réponse des MRC aux attentes gouvernementales pourra donc varier en fonction de ces différentes réalités, notamment par le choix de moyens adaptés.

Pour favoriser une meilleure prise en compte des particularités territoriales dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux, une approche partenariale de l'aménagement du territoire entre le gouvernement et les MRC est mise de l'avant.

Le gouvernement s'engage donc à :

- Communiquer des attentes formulées le plus clairement possible;
- Moduler certaines attentes en fonction d'une typologie de MRC;
- Laisser les MRC choisir les moyens leur permettant de répondre aux orientations gouvernementales en fonction de leurs particularités territoriales;
- Soutenir les MRC dans l'intégration des nouvelles orientations gouvernementales dans les outils de planification en offrant un soutien technique et en rendant disponibles des documents d'accompagnement.



La prise en compte des particularités territoriales

En plus des divers mécanismes prévus pour prendre en compte adéquatement les particularités territoriales des MRC, le contenu de certaines attentes est modulé en fonction d'une typologie de MRC. Celle-ci est déterminée notamment en fonction des dynamiques de croissance qui sont observées dans chaque MRC.

Les MRC sont réparties en cinq groupes (voir [annexe A](#)) afin de moduler l'application de certaines attentes :

- Groupe A : MRC qui font partie d'une communauté métropolitaine;
- Groupe B : Villes ayant des compétences de MRC et comprises dans une région métropolitaine de recensement (RMR);
- Groupe C : MRC en périphérie de Montréal, Québec ou Gatineau;
- Groupe D : MRC dont le pôle urbain présente 20 000 habitants et plus;
- Groupe E : MRC dont le pôle urbain présente moins de 20 000 habitants.

Dans le cadre de ce processus partenarial, les MRC sont invitées à :

- Identifier leurs particularités territoriales;
- Décrire en quoi ces particularités devraient influencer leurs orientations d'aménagement;
- Partager les analyses servant à établir leurs choix d'aménagement (ce partage d'information, décisif dans le développement d'une compréhension commune du territoire permettra au gouvernement de mieux comprendre et apprécier les choix d'aménagement des MRC);
- Participer activement aux rencontres d'accompagnement offertes lors de la modification ou de la révision de leurs documents de planification, comme établi par le [Cadre d'intervention pour l'accompagnement des municipalités régionales de comté en aménagement du territoire](#).

Dans le cadre d'un mécanisme d'échanges impliquant les instances politiques dans l'élaboration des SAD, les MRC seraient invitées à déterminer des cibles régionales, en collaboration avec le gouvernement. Cet échange sera l'occasion de faire valoir non seulement les caractéristiques des MRC, mais également les choix de planification des élus.

MONITORAGE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Tel que le propose le projet de loi n° 16, il est envisagé que la LAU prévoie la détermination de cibles à atteindre en aménagement du territoire dans les SAD et les PMAD. Cet exercice de monitoring des documents de planification reposerait sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la détermination de cibles pour chacun d'entre eux. L'objectif est de pouvoir mesurer l'atteinte de nos objectifs en matière d'aménagement du territoire.

Indicateurs nationaux

Le système de monitoring comporterait aussi un volet national pour lequel les indicateurs seraient suivis par le gouvernement. L'évaluation des cibles nationales permettrait d'ajuster en conséquence le cadre d'aménagement ou encore les pratiques des différents acteurs.

Le volet régional et métropolitain serait déployé par les MRC et les CM. Le suivi des indicateurs régionaux permettrait aux élus municipaux d'appuyer leurs décisions sur des données probantes.

Le volet régional permettrait de monitorer plusieurs aspects des orientations. Il comprendrait trois types d'indicateurs : régionaux et métropolitains, stratégiques de même que facultatifs. Les indicateurs régionaux et métropolitains seraient identifiés par les MRC et les CM et devraient permettre de monitorer les OGAT. Un soutien au milieu municipal serait prévu par le gouvernement (document méthodologique, autres moyens à préciser ultérieurement). Les indicateurs stratégiques seraient déterminés par le gouvernement. Ils constitueraient une base commune de connaissances et les données requises à leur production seraient colligées par les MRC et les CM. En territoire métropolitain, la responsabilité du suivi des indicateurs serait partagée entre les MRC et les CM ([annexe B](#)). Enfin, les MRC et les CM pourraient monitorer des indicateurs facultatifs en fonction de leurs particularités territoriales et de leur vision de développement.

Lorsqu'un indicateur régional et métropolitain porterait sur le même objet qu'un indicateur stratégique, celui-ci devrait être complémentaire. Par exemple, en matière de gestion de l'urbanisation, une MRC ou une CM pourrait suivre la part de la croissance résidentielle au sein des secteurs à consolider en plus de suivre celle à l'échelle du périmètre d'urbanisation (PU).

La sélection d'indicateurs par la MRC pourrait également permettre le suivi de plusieurs enjeux. Par exemple, le suivi de l'urbanisation à proximité des accès au transport collectif et des pôles d'activités permettrait de mettre en relation la planification des transports et la localisation des activités commerciales et de services.



Détermination des cibles

Les MRC et les CM devraient déterminer des cibles au sein de leur SAD ou de leur PMAD pour les indicateurs. Dans le cadre de cet exercice, les balises suivantes devraient être respectées :

- La cible doit être cohérente avec les orientations, objectifs et attentes contenus dans tout document d'OGAT;
- Le choix de la cible est basé sur un portrait de l'existant;
- La cible doit correspondre à un horizon de cinq ans (une ou des cibles intermédiaires pourraient également être prévues).

Indicateurs régionaux et métropolitains

- Ils seraient déterminés par chaque MRC et CM en fonction des OGAT identifiées par le gouvernement.

Indicateurs stratégiques

- La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU;
- La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU;
- La part des activités structurantes accessibles par d'autres moyens que la voiture;
- Le nombre d'unités de logement construites, par type de construction résidentielle;
- La part des nouveaux projets d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements qui tiennent compte des principes directeurs de la qualité architecturale;
- La superficie des milieux naturels faisant l'objet de mesures de conservation;
- La superficie occupée par la zone agricole selon les classes de sols.

Indicateurs facultatifs

- Ils seraient déterminés par chaque MRC ou CM en fonction de leurs particularités territoriales.

PORTÉE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS PROPOSÉ

Ce document présente les OGAT qui remplaceraient le document d'orientations *Pour un aménagement concerté du territoire* (1994), son document complémentaire (1995), le document d'orientation *La protection du territoire et des activités agricoles* et son addenda (2001 et 2005), le document d'orientation *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* (2016) et le document d'orientation *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* (2017).

Il intègrera le document d'orientation *Pour un développement durable de l'énergie éolienne* (2007) sans toutefois en modifier la portée. Son contenu n'est donc pas présenté dans le présent document de consultation. Les addendas modifiant les OGAT des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec (2011) seront quant à eux reconduits, avec des ajustements pour tenir compte de la présente proposition.



Synthèse des orientations comprises dans le document de consultation

Orientation 1 :

- Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Orientation 2 :

- Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Orientation 3 :

- Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Orientation 4 :

- Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Orientation 5 :

- Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Orientation 6 :

- Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Orientation 7 :

- Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Orientation 8 :

- Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Orientation 9 :

- Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique



La conformité des SAD aux OGAT

Les OGAT traduisent les principales préoccupations du gouvernement en lien avec les enjeux d'aménagement du territoire. Elles font part des attentes du gouvernement à l'égard du contenu que doivent prévoir les MRC dans leur SAD.

En plus de s'assurer que les moyens prévus aux SAD permettent de répondre à ces attentes, les MRC doivent y prévoir des orientations et des objectifs qui confirment les intentions de la MRC de concourir à l'atteinte des OGAT adoptées par le gouvernement.

Les MRC sont également invitées à aller au-delà des attentes minimales prévues aux OGAT pour aborder des enjeux propres à leur réalité et contribuer à l'aménagement durable du territoire.

Par ailleurs, les OGAT doivent être prises en compte dans leur intégralité et non individuellement. Ainsi, dans le cadre des exercices d'élaboration, de modification ou de révision des SAD et des règlements de contrôle intérimaire (RCI), le gouvernement analysera la conformité des documents eu égard à l'ensemble des OGAT applicables.

Des attentes claires et modulées

Certaines attentes sont modulées en fonction des groupes de MRC définis à l'[annexe A](#). Ainsi, lorsque le contenu d'une attente comprend une mention particulière, cette dernière revêt la signification suivante :

- Ensemble du territoire: Le contenu de l'attente s'applique à l'ensemble du territoire des MRC comprises dans le groupe visé.
- Pôles principaux: Le contenu de l'attente s'applique seulement aux municipalités correspondant aux pôles principaux d'équipements et de services déterminés par les MRC comprises dans le groupe visé.
- Recommandé: Bien que le contenu de l'attente n'est pas obligatoire pour les MRC comprises dans le groupe visé, ces dernières sont invitées à le prendre en compte.
- Sans objet (S.O.): Le contenu de l'attente ne s'applique pas aux MRC comprises dans le groupe visé.

Des mentions particulières sont intégrées dans le document pour préciser le caractère obligatoire ou facultatif du contenu des attentes.



Les projets et les équipements du gouvernement

La LAU prévoit également que les OGAT correspondent aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics entendent réaliser sur le territoire. Ainsi, en plus des documents d'OGAT en vigueur, les SAD, les PMAD et les RCI doivent tenir compte de ces projets.

Des outils pour accompagner les MRC

Plusieurs outils compléteront le document d'orientations. Les termes et les expressions soulignés sont définis dans le glossaire. Les annexes apportent également des précisions quant aux éléments à identifier et à intégrer dans le SAD.

De plus, le gouvernement publiera des documents d'accompagnement et de référence afin de guider le milieu municipal dans l'intégration et l'interprétation des orientations.

Contexte métropolitain

Les MRC comprises dans une CM doivent assurer la conformité du SAD et des RCI à la fois aux OGAT et au PMAD en vigueur. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'évaluation de la conformité aux OGAT afin d'assurer une conciliation optimale de ces deux processus.

Par exemple, pour ces MRC, le SAD doit d'abord prévoir une gestion de l'urbanisation qui reflète la détermination des besoins et la distribution de la croissance prévues au PMAD. De ce fait, la modification à un PU doit respecter la limite du périmètre métropolitain en vigueur.

ORIENTATION

— 1



Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

L'aménagement du territoire joue un rôle fondamental dans la lutte contre les changements climatiques et il est porteur de solutions innovantes pour répondre efficacement à leurs impacts sur nos communautés. La conservation des milieux naturels et des espaces verts, l'encadrement de l'urbanisation et l'aménagement de milieux de vie complets participent à la lutte et à l'adaptation aux changements climatiques tout en améliorant la santé et la qualité de vie des citoyens. Afin de diminuer les nuisances et les risques à la santé et à la sécurité de la population, il convient de planifier le territoire en s'appuyant sur les connaissances des aléas et des sources de nuisances présents sur le territoire. Le gouvernement considère qu'une meilleure prise en compte des conséquences des changements climatiques et des contraintes naturelles et anthropiques est nécessaire à l'aménagement de collectivités sécuritaires et résilientes.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC et des CM

Indicateurs	Cibles
Régionaux et métropolitains: <ul style="list-style-type: none">À proposer par la MRC ou la CM	Déterminées par la MRC ou la CM

Objectif 1.1 — Adapter les milieux de vie aux changements climatiques

L'atteinte de la carboneutralité du Québec en 2050 dépend en partie d'un aménagement des milieux de vie basé sur des choix réfléchis et soucieux des enjeux environnementaux. En effet, les actions structurantes de planification en aménagement du territoire ont des effets sur les émissions de GES, mais également sur la résilience des collectivités face aux impacts des changements climatiques. Par exemple, l'artificialisation des terres, la perte de milieux naturels et l'étalement urbain ont des répercussions négatives sur les émissions de GES, la séquestration du carbone et l'adaptation aux changements climatiques.

À l'inverse, la consolidation et la densification du tissu urbain, la localisation optimale des activités, la qualité du cadre bâti, la réduction des distances à parcourir et la préservation des milieux naturels permettent d'aménager des milieux de vie sobres en carbone et résilients. La prise en compte des changements climatiques, c'est-à-dire du climat actuel et projeté, dans les choix d'aménagement du territoire et de développement est donc essentielle. Non seulement permet-elle de limiter les impacts que ces changements pourraient avoir sur les différents milieux de vie, mais elle permet aussi aux collectivités de saisir les opportunités qui pourraient en découler.

Attente 1.1.1: Déterminer les risques liés aux changements climatiques

La MRC doit:

- Déterminer les risques actuels et projetés liés aux changements climatiques sur la population ainsi que sur les secteurs et les composantes du territoire.

Attente 1.1.2: Augmenter la résilience des communautés face aux impacts des changements climatiques

La MRC doit:

- Planifier des solutions durables d'adaptation afin de réduire les risques actuels et projetés liés aux changements climatiques sur la population, les secteurs et les composantes vulnérables du territoire.
 - Ces solutions d'adaptation doivent tenir compte des plus récentes connaissances, des données disponibles et des particularités du territoire;
 - Les solutions fondées sur la nature, comme les infrastructures naturelles, doivent être privilégiées lorsqu'applicables.

La MRC est également invitée à:

- Prévoir des moyens pour saisir les opportunités que pourraient engendrer les changements climatiques;
- Arrimer sa planification à celles des MRC voisines lorsque les risques liés aux changements climatiques chevauchent le territoire de plusieurs MRC.

Objectif 1.2 — Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances

La sécurité et la qualité des milieux de vie impliquent la prise en compte dans la planification des zones de contraintes naturelles ainsi que des sources de contraintes anthropiques.

Les zones de contraintes naturelles sont les zones potentiellement exposées à des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations ou d'autres aléas pouvant menacer la sécurité des personnes et la protection des biens. Un aménagement durable du territoire implique en premier lieu d'éviter de s'implanter dans de tels secteurs. Ensuite, nos interventions doivent avoir pour effet d'éviter d'accroître la fréquence et l'intensité de ces aléas de même que de réduire la vulnérabilité des résidences, des autres types de bâtiments et des infrastructures qui y sont exposés.

Les sources de contraintes anthropiques regroupent les nuisances et les risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages aux biens et à l'environnement situés à proximité. La santé et la sécurité publiques impliquent que des moyens soient pris afin de réduire les nuisances et les risques à proximité des sources de contraintes anthropiques. Ces moyens tiennent compte de la nature des contraintes, de l'étendue des impacts potentiels et du niveau de vulnérabilité des secteurs situés à proximité afin d'assurer une utilisation du sol compatible avec ces contraintes.

Attente 1.2.1: Déterminer les zones de contraintes naturelles

La MRC doit:

- Intégrer les zones de contraintes naturelles délimitées par le gouvernement ([annexe 1.2](#)) de l'une des manières suivantes:
 - En intégrant les cartes officielles des zones de contraintes;
 - En transposant les zones de contraintes dans sa propre cartographie. Dans ce cas, la MRC doit indiquer les sources des cartes officielles utilisées (ex.: inclure les numéros de feuillets et de versions, lorsqu'applicables).
- Délimiter les zones de contraintes naturelles connues par la MRC, notamment celles qui lui ont été précisées par un ministère ou un organisme gouvernemental:
 - Le cas échéant, la MRC doit appuyer la modification ou le retrait de ces zones du SAD par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer qu'elles n'ont pas d'incidence sur la sécurité des personnes et des biens.

La MRC est également invitée à :

- Identifier les zones visées par le régime transitoire ou permanent de gestion des zones inondables ainsi que les zones de mobilité dans le but de s'assurer que sa planification soit cohérente avec ces zones. Seules les zones visées par le régime transitoire ou permanent de gestion des zones inondables peuvent être identifiées et cartographiées.

Attente 1.2.2: Orienter les usages résidentiels et urbains à l'extérieur des zones de contraintes naturelles et contrôler l'utilisation du sol dans celles-ci

La MRC doit :

Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par le gouvernement :

- Intégrer les cadres normatifs associés publiés par le gouvernement.

Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par les MRC :

- Prévoir des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter les interventions susceptibles d'accroître la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones de contraintes naturelles;
- Orienter l'expansion des usages résidentiels et urbains en priorité à l'extérieur des zones de contraintes naturelles;
 - Une MRC pourrait permettre l'expansion des usages résidentiels et urbains dans les zones de contraintes naturelles si elle démontre, notamment à l'aide d'un plan et d'une expertise scientifique ou technique, que:
 - une évaluation des risques a été effectuée;
 - l'empiètement dans les zones de contraintes est minimisé;
 - les constructions et infrastructures projetées seront implantées de manière sécuritaire;
 - il n'y a pas d'autres options de localisation raisonnablement envisageables.

Attente 1.2.3: Déterminer les sources de contraintes anthropiques

La MRC doit:

- Déterminer les sources de contraintes anthropiques connues et documentées sur le territoire de la MRC:
 - L'[annexe 1.2](#) dresse une liste des sources de contraintes anthropiques devant minimalement être déterminées;
 - Le cas échéant, la MRC doit appuyer le retrait de sources de contraintes anthropiques du SAD par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer qu'elles n'ont pas d'incidence sur la sécurité, la santé et le bien-être de la population.

La MRC est également invitée à:

- Déterminer les sources de contraintes anthropiques connues et localisées sur le territoire d'une MRC adjacente et qui peuvent avoir un impact sur son territoire.

Attente 1.2.4: Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique

La MRC doit:

- Éviter l'expansion des usages sensibles dans les secteurs à proximité des sources de contraintes anthropiques;
- Prévoir des mesures relatives à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles à proximité des sources de contraintes anthropiques existantes et projetées;
 - Ces mesures doivent être établies en fonction du niveau de risque, des nuisances connues ou appréhendées relatives à la source de contrainte anthropique et de la nature de celle-ci;
 - Si la MRC démontre, notamment par des expertises scientifiques et/ou techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des sources de contraintes anthropiques existantes et projetées.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des mesures relatives à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les établissements, les activités ou les infrastructures susceptibles de générer des risques ou des nuisances, en prenant en considération la vulnérabilité des secteurs situés à proximité;

- Intégrer les cadres normatifs gouvernementaux ou tout autre cadre publié par le gouvernement pour les sources de contraintes anthropiques.

Pour les zones de contraintes sonores associées au transport sur le réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable ainsi qu'aux sources fixes :

- Prohiber ou régir les usages sensibles en fonction de normes de distances minimales à respecter ou de critères de performance visant à assurer un niveau sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée ainsi qu'un niveau sonore intérieur et pour les étages supérieurs n'excédant pas 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h);
 - Prohiber les usages sensibles dans les zones où le niveau sonore extérieur est égal ou supérieur à 72 dBA L_{den} .
- Exiger des mesures de protection¹ du bâtiment pour respecter un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n pour les secteurs déjà construits et lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation agissant sur le climat sonore extérieur afin de respecter les valeurs limites prescrites;
 - Ces mesures doivent également prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (ex. : cour, balcon, aires de jeux);
- Justifier l'implantation de nouveaux usages sensibles dans les zones de contrainte sonore, en fonction d'une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière, et démontrer l'efficacité des mesures proposées pour respecter les valeurs limites.

Pour les zones de contraintes sonores associées au transport sur le réseau routier supérieur sous responsabilité municipale²:

- Prohiber ou régir les usages sensibles dans la première rangée de bâtiments en fonction de critères de performance visant à assurer un niveau sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA L_{den} ou un niveau sonore intérieur de 40 dBA L_d et de 35 dBA L_n .

Pour les zones de contraintes associées au transport ferroviaire :

- Pour la gestion des risques associés au transport ferroviaire, prohiber tout nouvel usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) à une distance³ mesurée à partir de la limite de l'emprise qui est inférieure à celles présentées ci-dessous:
 - 300 mètres pour les activités de triage ferroviaire (gare de triage);
 - 30 mètres pour les voies ferrées.

1. La protection du bâtiment devrait généralement s'appliquer aux cas suivants : lots vacants isolés dans un secteur déjà développé, reconstruction d'un bâtiment et agrandissement d'un bâtiment (augmentation de la superficie de 50 % et plus).
 2. Seuls les tronçons du réseau routier supérieur sous responsabilité municipale, dont les deux extrémités sont connectées à des tronçons du réseau routier supérieur sous la responsabilité du MTMD et ayant été identifiés comme zones de contraintes associées au bruit routier devraient être considérés.
 3. Ces distances peuvent être réduites légèrement si la MRC exige la mise en place de mesures de protection (ex. : berme).

- Pour le bruit associé au transport ferroviaire, régir les usages sensibles en fonction :
 - des distances minimales suivantes⁴ :
 - 1 000 mètres pour les activités de triage ferroviaire (gare de triage);
 - 300 mètres pour les voies ferrées;
 - ou
 - des critères de performance visant à :
 - respecter les niveaux sonores mentionnés précédemment;
 - prendre en compte les vibrations en respectant les critères suivants : des vibrations inférieures à 0,14 mm/s RMS aux fréquences comprises entre 4 et 200 Hz pour les usages sensibles situés à une distance maximale de 75 mètres de l'emprise ferroviaire.

Pour les zones de contraintes sonores associées au transport aérien⁵ :

- Interdire les nouveaux usages sensibles dans les secteurs exposés à des prévisions d'ambiance sonore ayant une valeur NEF de 30 ou plus;
- Régir les nouveaux usages sensibles dans les secteurs exposés à une prévision d'ambiance sonore ayant une valeur NEF de 25 ou plus en fonction de critères de performance visant à assurer un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n ;
 - Justifier l'implantation de nouveaux usages sensibles dans ces secteurs, en fonction d'une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière, et démontrer l'efficacité des mesures proposées pour respecter les valeurs limites.

4. Ces distances sont inspirées de : l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC) et de la Fédération canadienne des municipalités (2013) [Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires](#), ainsi que Leroux, T., Brochu, J., Sainjon, A. (prévue pour 2023). Guide de prise en charge du bruit ferroviaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'aménagement et d'urbanisme. Université de Montréal et Université Laval.

5. Proviens de Transport Canada, [« Aviation – Utilisation des terrains au voisinage des aéroports »](#), 2013-2014.

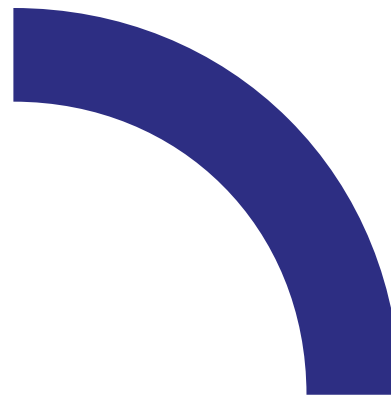
La MRC est également invitée à :

- Assurer la cohérence entre le SAD et toute planification reliée aux contraintes anthropiques comme le schéma de couverture de risques d'incendie et le plan de gestion des matières résiduelles;
- Déterminer des artères du réseau routier municipal qui pourraient générer des nuisances et prévoir des mesures d'atténuation;
- Mettre en place des mesures de mitigation, si des usages sensibles sont déjà implantés dans une zone où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{den} pour respecter un niveau sonore n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n à l'intérieur des bâtiments;
- Prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces extérieurs (ex. : cour, balcon, aires de jeux), lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites prescrites;
- Déterminer les zones problématiques où le niveau sonore est égal ou supérieur à 65 dBA L_{den} qui doivent être priorisées pour la mise en place de mesures d'atténuation conformément au cadre de l'approche corrective de la Politique de gestion du bruit routier.



ORIENTATION

— 2



Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

La conservation des milieux naturels et de leurs fonctions écologiques, le maintien de la biodiversité ainsi que la préservation des ressources en eau sont essentiels pour l'avenir de la collectivité québécoise, en particulier dans le contexte des changements climatiques. La conservation de la biodiversité est nécessaire pour protéger les écosystèmes et les services écologiques indispensables qu'ils rendent, par exemple la production d'oxygène, la régulation des conditions météorologiques, la filtration de l'eau et la pollinisation des cultures. Plusieurs milieux naturels offrent également des cadres uniques pour des activités récréatives, sportives et éducatives qui soutiennent la santé physique et mentale de la population.

Le gouvernement considère que l'aménagement du territoire joue un rôle capital à cet égard, notamment à travers la conservation des milieux naturels d'intérêt et la gestion durable et intégrée des ressources en eau. Des choix d'aménagement du territoire respectueux de la biodiversité permettront de léguer un environnement plus sain aux générations futures.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC et des CM

<i>Indicateurs</i>	<i>Cibles</i>
Régionaux et métropolitains: <ul style="list-style-type: none">• À proposer par la MRC ou la CM	Déterminées par la MRC ou la CM
Stratégiques: <ul style="list-style-type: none">• La superficie des milieux naturels faisant l'objet de mesures de conservation	

Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt

La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt participe à préserver la qualité de vie des communautés et la viabilité des écosystèmes. Ces écosystèmes possèdent généralement des caractéristiques naturelles rares ou représentatives de la diversité écologique régionale. Ils peuvent abriter une faune et une flore présentant une valeur de conservation reconnue. De plus, les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et le maintien de la biodiversité dans un contexte de changements climatiques.

Attente 2.1.1: Déterminer les territoires d'intérêt écologique

La MRC doit:

- Déterminer les milieux suivants comme territoires d'intérêt écologique:
 - Les territoires d'intérêt écologique avec ou sans statut de protection ou de conservation identifiés à l'[annexe 2.1](#);
 - Tout autre milieu naturel jugé d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental.
- Identifier les menaces et les risques touchant les territoires d'intérêt écologique et les contraintes à leur conservation.

La MRC est également invitée à:

- Prendre en compte l'Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les basses-terres du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.

Attente 2.1.2: Établir les moyens de conservation adaptés favorisant la conservation des territoires d'intérêt écologique

La MRC doit:

- Prévoir, à l'égard des territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 1 de l'[annexe 2.1](#), des affectations et des normes cohérentes avec les mesures de conservation déjà prévues à l'égard de ces territoires, notamment en vertu des lois et règlements applicables;
- Prévoir des moyens de conservation pour les territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 2 de l'[annexe 2.1](#) en s'appuyant sur leur caractérisation au besoin;
 - Pour les milieux humides et hydriques priorités dans les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), les moyens doivent être compatibles avec la stratégie de conservation prévue au PRMHH.

La MRC est également invitée à:

- Prévoir d'autres moyens de conservation jugés nécessaires afin de limiter la perte, la fragmentation et la détérioration des milieux naturels d'intérêt en considérant les zones limitrophes aux territoires d'intérêt écologique;
- Prévoir des moyens de conservation pour les territoires identifiés au *registre des autres mesures de conservation efficaces*.

Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes

Le maintien de la connectivité écologique entre les milieux naturels est essentiel pour renforcer la préservation de la biodiversité, la résilience des écosystèmes ainsi que les fonctions écologiques de ces milieux. Pour assurer ce maintien, la planification territoriale doit soutenir une utilisation durable du territoire et des ressources naturelles et minimiser les impacts des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier.

Attente 2.2.1: Favoriser le maintien de la connectivité écologique ou son rétablissement pour assurer la pérennité des espèces

La MRC doit:

- Déterminer des corridors écologiques en prenant en compte:
 - Les territoires d'intérêt écologique identifiés à l'attente 2.1.1;
 - Le portrait du couvert forestier demandé à l'attente 2.2.2.
- Prévoir des usages compatibles ainsi que des affectations ou des normes qui favorisent le maintien ou la restauration des corridors écologiques.

La MRC est également invitée à:

- Arrimer les corridors écologiques déterminés avec ceux des MRC avoisinantes;
- Prévoir des normes concernant la gestion de la végétation en rive;
- Prévoir la création de passages fauniques (aquatiques et terrestres) lors de la réfection ou la construction de tronçons de route situés dans les corridors écologiques.

Attente 2.2.2: Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques

La MRC doit:

- Dresser le portrait du couvert forestier par municipalité, en précisant le pourcentage de couvert forestier, ses caractéristiques, les problématiques observées et les mesures de protection existantes. Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 30 % et plus:
 - Prévoir des dispositions visant à maintenir au moins 30 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées ou le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 %:
 - Prévoir des dispositions visant à maintenir le couvert forestier existant;
 - Prévoir des dispositions visant à limiter le déboisement;
 - Prévoir des mesures favorisant le reboisement, notamment pour relier les boisés existants dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens en zone agricole pour conserver les espaces boisés, notamment les boisés exceptionnels (ex. : intérêt faunique, sol non fertile, boisé situé dans une zone d'érosion des sols, boisé non dégradé), sans toutefois nuire à la poursuite d'activités d'aménagement forestier adaptées ou des activités agricoles sur des superficies déjà en culture ou présentant un potentiel de remise en culture;
- Prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies.

Objectif 2.3 — Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée

L'accès à l'eau est indispensable à la santé, à la salubrité, à la sécurité et au développement des milieux de vie. La protection des ressources en eau, qu'elles soient souterraines ou de surface, vise à garantir la disponibilité de l'eau, tant en qualité qu'en quantité.

La mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) constitue un engagement majeur de la Politique nationale de l'eau adoptée à l'automne 2002, appuyé par l'adoption en 2009 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), ainsi qu'en 2018 par l'adoption de la Stratégie québécoise de l'eau. Dans cette perspective, la GIRE permet d'améliorer la cohérence entre les planifications territoriales et les enjeux liés à la ressource en eau. Les plans directeurs de l'eau (PDE) et les plans de gestion intégrée régionaux (PGIR) permettent donc d'orienter le développement durable du territoire.

Attente 2.3.1: Identifier les sites de prélèvements d'eau potable ainsi que leurs aires de protection

La MRC doit :

- Identifier :
 - Les sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégories⁶ 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes;
 - Les aires de protection des sites de prélèvement de catégorie 1;
 - Les niveaux de vulnérabilité⁷ des aires de protection pour les prélèvements d'eau souterraine;

6. La catégorie d'un prélèvement d'eau est définie par l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (chapitre Q-2, r.35.2).

7. Les niveaux de vulnérabilité des aires de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine sont définis par l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (chapitre Q-2, r.35.2).

- Les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvements d'eau souterraine et de surface de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes.

La MRC est également invitée à :

- Identifier les aires de protection éloignées pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2.

Attente 2.3.2: Prendre en compte le contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui a une incidence sur la planification territoriale

La MRC doit :

- Identifier les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant et les zones de gestion intégrée du Saint-Laurent présentes sur le territoire;
- Identifier les éléments de contenu des PDE et des PGIR qui ont une incidence sur la planification territoriale à l'échelle de la MRC.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les tables de concertation (organismes de bassins versants [OBV] et les Tables de concertation régionale [TCR]) présentes sur son territoire de même que les MRC partageant les mêmes bassins versants afin de:
 - Tenir compte des problématiques relatives à l'eau située en amont et en aval des limites territoriales de la MRC.
- Prendre en compte l'échelle du bassin versant pour prévoir des normes et des usages permettant d'assurer une quantité et une qualité d'eau adéquates.

Attente 2.3.3: Prendre des mesures pour préserver les ressources en eau

La MRC doit:

- Évaluer les besoins en eau pour soutenir le développement du territoire et déterminer les moyens envisagés pour combler les besoins futurs notamment dans le contexte des changements climatiques;
- Identifier les sources d'eau potentielles ainsi que les zones de recharge des aquifères, nécessaires pour combler les besoins en eau des projets actuels et futurs en fonction des données disponibles;
- Déterminer les principaux enjeux susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau (la qualité et la quantité) qui sont connus par la MRC ou qui lui ont été précisés par un ministère, une municipalité, un organisme gouvernemental ou par une étude spécifique d'un autre organisme;
- Prévoir des mesures en réponse aux principaux enjeux identifiés, le cas échéant;
- Tenir compte des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable, des zones de recharge des aquifères à protéger et des sites de prélèvement d'eau potable identifiés à l'attente 2.3.1 lors de la détermination des affectations du territoire et des usages y étant permis.

La MRC est également invitée à:

- Collaborer avec les municipalités et les MRC du même bassin versant ainsi qu'avec les tables de concertation présentes sur son territoire (OBV et TCR) lorsque les aires de protection des sites de prélèvement d'eau chevauchent les territoires de plusieurs MRC ou si des enjeux communs de pérennité des sources d'eau potable sont identifiés.

Attente 2.3.4: Encadrer les lots situés en corridor riverain, ainsi que les lotissements résidentiels sans service ou partiellement desservis

La MRC doit:

- Intégrer les normes minimales de lotissement déterminées par le gouvernement;
 - Toutefois, à l'extérieur du corridor riverain, la MRC peut prévoir la possibilité pour une municipalité d'exiger la réalisation d'un plan d'encadrement afin de définir des normes de lotissement différentes pour des secteurs où la pertinence de ce plan est démontrée. À cette fin, il est attendu que le plan d'encadrement soit réalisé selon la démarche prévue par le gouvernement.

ORIENTATION

— 3



Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

Le territoire agricole constitue un patrimoine collectif et une richesse non renouvelable qui a une valeur stratégique sur le plan de l'autonomie alimentaire du Québec et du dynamisme de ses collectivités. Protégé adéquatement et utilisé à son plein potentiel, le territoire agricole est un milieu de vie et un espace où les activités agricoles sont prédominantes, où divers usages cohabitent harmonieusement et où prennent place des entreprises agricoles pérennes et prospères aux activités et aux pratiques innovantes et diversifiées. Le gouvernement considère qu'il est nécessaire d'assurer le maintien d'une base territoriale à la pratique de l'agriculture par la mise en place d'un cadre propice à sa pratique et à son développement. Cela permet de tirer avantage des bénéfices que le territoire et les activités agricoles procurent à la population québécoise, notamment une plus grande sécurité alimentaire et des milieux de vie de qualité.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC et des CM

Indicateurs	Cibles
<i>Régionaux et métropolitains:</i> <ul style="list-style-type: none">• À proposer par la MRC ou la CM	Déterminées par la MRC ou la CM
<i>Stratégiques:</i> <ul style="list-style-type: none">• La superficie occupée par la zone agricole selon les classes de sols	

Objectif 3.1 — Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles

Le maintien d'un cadre propice à la pratique de l'agriculture est essentiel pour que les activités agricoles puissent contribuer pleinement à l'essor de l'économie du Québec, au dynamisme de ses collectivités et à leur sécurité alimentaire. Pour ce faire, un environnement favorable à la pratique de l'agriculture doit être maintenu ou créé dans chacune d'elles.

En territoire agricole, il est donc essentiel de limiter l'expansion urbaine et prioriser les activités agricoles. La mise en valeur des potentiels agricoles et le dynamisme des secteurs agricole et agroalimentaire sera ainsi favorisée et la déstructuration du territoire agricole, évitée. Enfin, le développement des activités agricoles et la protection du territoire agricole doivent prendre en compte la présence d'autres ressources et composantes sur le territoire. En effet, le territoire agricole est parsemé de milieux naturels qui jouent un rôle important, notamment dans le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, en plus de fournir des services écologiques bénéfiques à l'agriculture dans un contexte de changements climatiques. Il importe de concilier le développement des activités agricoles et la protection des milieux naturels, tout en poursuivant les efforts de protection du territoire agricole.

Attente 3.1.1: Assurer l'intégrité de la zone agricole

La MRC doit:

- Limiter à des situations exceptionnelles les nouveaux espaces voués à la croissance urbaine ou à des usages non agricoles en zone agricole en démontrant :
 - le besoin prévisible en espaces pour accueillir la croissance urbaine ou l'usage non agricole, conformément aux attentes de l'orientation 4;
 - l'absence d'espaces appropriés à l'extérieur de la zone agricole ou, lorsqu'applicable, de tout îlot déstructuré situé à proximité du site visé, et ce, à une échelle adéquate;
 - que le site choisi ou projeté est celui de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles à une échelle adéquate.
- Éviter que le territoire agricole ou des parties de celui-ci soient identifiés comme des zones d'aménagement différé pour l'implantation d'usages non agricoles provoquant, entre autres, une pression sur la zone agricole et une déprise des activités agricoles;
- S'assurer que le site projeté pour accueillir le développement a fait l'objet d'une décision d'exclusion de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Pour les MRC des groupes A, B, C, D:

- Empêcher tout empiètement et expansion de la croissance urbaine sur les sols de meilleure qualité agronomique de la zone agricole, à l'exception de la croissance urbaine prévue pour le ou les pôles d'équipements et de services;
- Éviter que l'exercice de répartition des besoins prévisibles en espace, prévu à l'attente 4.2.1, ait pour effet d'anticiper des empiètements sur les sols de meilleure qualité agronomique de la zone agricole.

La MRC est également invitée à :

- Compenser la perte de terres agricoles par des moyens favorisant la mise en valeur de lots dont les superficies et le potentiel agricole sont équivalents à ceux faisant l'objet d'un empiètement;
 - La compensation peut se faire par l'inclusion de terres à la zone agricole ou par la remise en culture de terres en friche situées en zone agricole.

Attente 3.1.2: Accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole afin d'en éviter la déstructuration

La MRC doit :

- Appuyer la planification de l'aménagement du territoire agricole sur une connaissance approfondie de ses différentes dimensions par la réalisation d'un exercice de caractérisation de la zone agricole;
- Déterminer des affectations du territoire en zone agricole :
 - qui correspondent à la réalité et au dynamisme du territoire agricole;
 - dont la délimitation s'appuie sur l'exercice de caractérisation de la zone agricole;
 - qui respectent les caractéristiques des secteurs agricoles dynamiques, des secteurs viables et des îlots déstructurés.
- Prévoir des usages et des mesures d'aménagement qui :
 - sont nécessaires à la pratique des activités agricoles;
 - contribuent au dynamisme du secteur agricole;
 - n'ont pas pour effet de limiter indûment le maintien et le développement des activités et des exploitations agricoles.
- Contrôler adéquatement l'implantation des usages non agricoles et le morcellement, en fonction de l'exercice de caractérisation de la zone agricole, dans le respect des principes suivants :
 - Moduler les mesures d'encadrement en fonction de la nécessité de protéger davantage les parties de territoire cultivées, les plus propices à la pratique de l'agriculture, ayant des sols de meilleure qualité agronomique et où les activités et les exploitations agricoles sont les plus dynamiques;

- Limiter à des situations exceptionnelles l'implantation de nouveaux usages non agricoles, notamment les fonctions urbaines, industrielles et résidentielles, et démontrer qu'aucun autre espace approprié n'est disponible à l'extérieur du territoire agricole pour accueillir ces usages, et ce, à une échelle adéquate. Pour ce faire, l'autorisation d'usage résidentiel non associé à une production agricole doit être limitée aux îlots déstructurés identifiés en zone agricole ainsi qu'à des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole. De même, les activités agrotouristiques complémentaires à une activité agricole peuvent être autorisées dans la mesure où elles n'occasionneront pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité;
- Préserver les possibilités de développement des entreprises agricoles ainsi que les autres possibilités de mise en valeur du territoire agricole;
- Assurer la cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles, notamment en tenant compte de l'impact de l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs sur les activités agricoles.

Reconnaissance et reconversion des usages non agricoles dérogatoires

- Dans la mesure où la MRC souhaite reconnaître les fonctions urbaines, industrielles et résidentielles existantes en zone agricole et autoriser leur conversion à d'autres fins, elle doit prévoir que ce recours :
 - n'occasionnera pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et exploitations agricoles à proximité;
 - doit être limité à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire.

Îlots déstructurés

- S'assurer que les îlots déstructurés délimités correspondent à :
 - une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par la présence de nombreux usages non agricoles;
 - de rares lots vacants enclavés entre des usages non agricoles existants. Les espaces vacants doivent être inférieurs en nombre aux lots occupés;
 - des terrains vacants irrécupérables pour l'agriculture;
 - des secteurs dont les extrémités sont occupées par des lots construits.
- Éviter toute extension des îlots déstructurés de même que toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et exploitations agricoles à proximité;

- Limiter les usages autorisés dans les îlots déstructurés aux usages résidentiels unifamiliaux isolés, à la reconnaissance des usages non agricoles existants et aux activités agricoles qui ne compromettent pas la cohabitation harmonieuse.
 - Dans des circonstances exceptionnelles, des usages résidentiels de plus forte densité ou des usages urbains pourraient être autorisés dans la mesure où leur implantation permet la consolidation et non l'expansion de l'îlot visé, et ce, dans le respect des attentes prévues à l'orientation 4.

La MRC est également invitée à :

- Orienter les activités agricoles à caractère industriel hors sol (serre hors sol, culture en bâtiment fermé, transformation, etc.) dans des secteurs non cultivés ou qui ne présentent pas des sols de meilleure qualité agronomique.

Attente 3.1.3: Concilier les objectifs de protection des milieux naturels et de mise en valeur du territoire à des fins agricoles en zone agricole**La MRC doit :**

- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels et qui ont un impact sur la pérennité des activités agricoles en zone agricole :
 - soient modulés en fonction de l'intérêt écologique des milieux naturels établi en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
 - favorisent le maintien des activités agricoles sur les superficies déjà utilisées à cette fin.



Objectif 3.2 — Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées

Les défis sont multiples en ce qui concerne la mise en valeur et le développement des activités agricoles et agroalimentaires. La planification du développement des activités et des exploitations agricoles permet notamment de mieux structurer les stratégies et les initiatives des acteurs territoriaux en vue de consolider les activités agricoles sur le territoire et de soutenir la diversification de l'agriculture. Cette démarche permet également de mieux protéger le territoire agricole en favorisant son occupation dynamique à des fins agricoles.

Afin de maximiser les retombées de la planification sur les territoires et les collectivités et d'assurer la mise en valeur du plein potentiel agricole du territoire québécois, la planification du développement des activités et des exploitations agricoles devrait se réaliser selon une approche intégrée de l'agriculture et de l'agroalimentaire. À cet égard, la cohérence entre les divers outils et les démarches de planification et de développement, comme le SAD et le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) s'avère indispensable pour optimiser les efforts de mise en valeur et de développement déployés par les acteurs du milieu.

Attente 3.2.1: Soutenir le développement et la mise en valeur des activités agricoles et agroalimentaires innovantes, durables et diversifiées

La MRC doit:

- Assurer la complémentarité entre la planification du territoire et les activités agricoles dans le SAD et les exercices de planification en lien avec le développement du territoire et des activités agricoles.

La MRC est également invitée à:

- Prévoir des orientations et/ou des objectifs qui favorisent la diversification de l'agriculture;
- Proposer des moyens pour favoriser une agriculture innovante et durable comportant des échelles, des fonctions, des modèles et des modes de production variés;
- Identifier les potentiels agricoles en zone urbaine et ainsi déterminer les endroits propices au développement de ce type d'agriculture;
- Établir des objectifs relatifs au développement de l'agriculture urbaine et déterminer des actions permettant leur atteinte.

Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l’interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis

L’agriculture contribue à l’occupation du territoire et au développement socio-économique des régions. Cependant, la pression réelle ou appréhendée exercée par la production agricole sur les différents éléments de son environnement fait l’objet de préoccupations dans la population. À l’inverse, l’ajout de nouveaux usages non agricoles en zone agricole apporte des contraintes à la production agricole et diminue les superficies disponibles pour la pratique de l’agriculture. Ainsi, la planification de l’aménagement du territoire agricole doit reposer sur un équilibre entre, d’une part, le développement des activités et des entreprises agricoles et, d’autre part, la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

En réponse à ces préoccupations, des efforts de la part des agriculteurs, du milieu municipal et du gouvernement doivent être déployés afin de contribuer à une cohabitation plus harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. En zone agricole, un cadre d’aménagement est nécessaire pour assurer une insertion harmonieuse des usages non agricoles. Cette planification doit notamment se baser sur une caractérisation de la zone agricole et des activités qui y sont présentes. Elle doit également favoriser la viabilité, la pérennité des exploitations et la croissance du secteur agricole, et doit permettre le respect du bien-être animal.

Attente 3.3.1: Prévoir, entre les usages agricoles et les usages sensibles, des distances séparatrices suffisantes pour assurer leur cohabitation

La MRC doit:

- Intégrer les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole définies par le gouvernement. Le cas échéant, toute modification à ces paramètres doit être justifiée en fonction de données factuelles qui assurent le maintien et le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages;
 - Des adaptations aux paramètres peuvent être appliquées en fonction d’une démonstration appuyée sur des connaissances factuelles de sa zone agricole et de celles qui y sont contiguës;
 - Les mesures d’aménagement doivent être appropriées, c’est-à-dire s’appuyer sur les spécificités du milieu, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l’impact est réel et nécessite un ajustement;
 - Les exigences à l’endroit des bâtiments d’élevage existants, en ce qui concerne les mesures d’atténuation des odeurs, doivent être démontrées techniquement et être économiquement viables pour les exploitations agricoles.

- Appliquer le concept de réciprocité pour l'autorisation d'usages sensibles aux activités agricoles⁸ en zone agricole, en fonction des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs établies à l'égard des activités agricoles.

Attente 3.3.2: Concilier le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages lors du recours à d'autres types de mesures d'aménagement

La MRC doit:

Encadrement des élevages et zonage de production

- Prévoir à l'intention des municipalités un encadrement approprié du zonage de production agricole ou du contingentement des élevages porcins, si elle souhaite autoriser les municipalités à y avoir recours. Cet encadrement doit:
 - Établir des mesures d'aménagement en fonction de connaissances factuelles de la zone agricole, c'est-à-dire appuyées sur les spécificités du milieu, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et nécessite un ajustement;
 - S'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter indûment le maintien et le développement des activités d'élevage;
 - Permettre l'implantation d'élevages qui sont moins susceptibles de créer des enjeux de cohabitation et qui contribuent au dynamisme de l'agriculture par une modulation des mesures d'aménagement (ex. : taille des élevages, modes de production);
 - Préciser les interdictions ou les restrictions du zonage de production agricole, notamment en déterminant:
 - les secteurs visés;
 - la distance prévue par la bande de protection à partir de la limite de l'élément à protéger;
 - les installations d'élevage visées en fonction de leurs caractéristiques propres (ex. : catégorie d'animaux, charge d'odeur);
 - que l'encadrement ne vise que les nouveaux élevages.
 - Encadrer adéquatement le recours au contingentement des élevages porcins, notamment en déterminant:
 - Les parties du territoire visées;

8. À l'exception des résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- Les types de mesures préconisées (nombre maximal, superficie maximale réservée à l'usage ou distance minimale entre les unités d'élevage porcin);
- Les élevages porcins touchés par les mesures, c'est-à-dire en apportant des précisions nécessaires lorsque les mesures touchent une catégorie particulière, lorsque les élevages existants sont pris en compte et lorsque les mesures sont déterminées en fonction des modes de gestion des lisiers.

Superficie maximale de plancher

- Le cas échéant, justifier ses choix quant à la détermination des superficies maximales de plancher de bâtiment pour certains types d'élevages en faisant état des bases sur lesquelles les superficies ont été prescrites, notamment en s'appuyant sur l'existence d'enjeux de cohabitation réelle et du maintien de la viabilité du secteur de production;
- S'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter indûment le maintien et le développement des activités d'élevage.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Encadrer l'utilisation du règlement sur les PIIA par les municipalités afin qu'il n'ait pas pour effet d'interdire ou de limiter indûment les activités agricoles.

La gestion des constructions et des usages dérogatoires protégés par des droits acquis

- Encadrer la gestion des usages dérogatoires protégés par droits acquis afin de limiter l'impact de ces derniers sur le maintien et le développement des unités d'élevage visées.

La MRC est également invitée à :

- Mettre en place des mesures d'aménagement pour atténuer les inconvénients inhérents aux activités agricoles. Ces mesures :
 - Doivent être justifiées par une démonstration, en fonction de données factuelles, de l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de l'atteinte à la qualité de vie ou au bien-être général d'une partie ou de l'ensemble de la collectivité;
 - Ne doivent pas avoir pour effet de limiter indûment le maintien et le développement des activités agricoles.
- Prévoir un encadrement relatif à la gestion des odeurs en zone agricole pour les activités d'élevage de petite taille accessoires à un usage résidentiel principal. Pour les usages agricoles principaux en zone agricole, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs prévues à 3.3.1 s'appliquent.

ORIENTATION

— 4



Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Les milieux naturels et le territoire agricole sont des composantes importantes des paysages, de l'identité et de la qualité de vie des collectivités. Ils jouent également un rôle crucial dans la création de communautés résilientes et au regard de l'autonomie alimentaire du Québec. Leur protection est donc essentielle et l'encadrement de la croissance urbaine et de la dispersion des usages résidentiels et urbains sur le territoire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour préserver ces milieux d'une valeur inestimable pour les communautés.

La MRC est ainsi invitée à dresser un portrait des différents besoins de sa population en matière d'habitation et à s'assurer que sa planification soutienne une offre de logements diversifiée, abordable et de qualité. En tenant compte de ce portrait et de l'échelle de chacun des milieux, la MRC devra orienter sa croissance de manière stratégique en priorisant certains secteurs de son territoire à commencer par ses principaux pôles et ensuite, à l'intérieur de ceux-ci, les espaces à consolider situés dans les PU. Cette priorisation doit permettre de freiner l'extension du tissu urbain. La MRC peut ensuite tirer avantageusement parti des investissements qui ont été réalisés sur son territoire pour guider de manière durable son évolution. La pérennité des milieux et des communautés, rurales en particulier, principe inscrit dans la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, constitue également un élément déterminant de la planification territoriale pour tous les intervenants. Les activités structurantes et celles qui génèrent des déplacements doivent également guider la localisation de la croissance de manière à permettre que les déplacements soient les plus courts possibles et, ce faisant, encourager l'utilisation de différents modes de déplacement.

Quant à l'implantation de résidences à l'extérieur des secteurs existants, cette dispersion devrait être limitée à un petit nombre. Si elle peut sembler intéressante pour certaines municipalités, il est important de noter que ce type de construction engendre des coûts à long terme pour la municipalité, peut diminuer l'attrait des paysages et participer à sa dévitalisation.

Ainsi, en consolidant et en concentrant sa croissance à proximité de l'existant, la MRC évite la destruction de milieux naturels et agricoles en plus de réduire les émissions de gaz à effets de serre. Réciproquement, les décisions en matière de transport influencent l'occupation du territoire, justifiant ainsi que l'aménagement du territoire et les transports soient planifiés de façon intégrée. Le gouvernement considère que la consolidation des milieux de vie

conjuguée à la planification intégrée de l'aménagement et des transports permet la création de collectivités plus dynamiques et conviviales offrant une qualité de vie appréciable répondant aux besoins de la population. En plus, elles garantissent l'accès à divers modes de transport actifs et collectifs, favorisent la conservation de milieux naturels et contribuent à la réduction des émissions de GES.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC et des CM

Indicateurs	Cibles
<p>Régionaux et métropolitains:</p> <ul style="list-style-type: none"> • À proposer par la MRC ou la CM 	<p>Déterminées par la MRC ou la CM</p>
<p>Stratégiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU. • La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU. • La part des activités structurantes accessibles par d'autres moyens que la voiture. • Le nombre d'unités de logement construites, par type de construction résidentielle. 	

Objectif 4.1 — Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Se loger est un besoin fondamental et un facteur déterminant pour la santé, la sécurité, la qualité de vie et le bien-être des citoyens. Or, les changements démographiques, notamment le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre de ménages et l'accueil de travailleurs temporaires, créent des besoins particuliers en matière d'habitation. La planification du territoire doit donc permettre d'accroître l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables qui répondent aux différents besoins des ménages actuels et futurs. Elle doit également soutenir les initiatives en matière de logement qui sont innovantes, accessibles pour tous, diversifiées, solidaires et durables.

Attente 4.1.1: Offrir une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière de logement

La MRC doit:

- Établir un diagnostic en matière de logement en décrivant les enjeux et les besoins :
 - Le diagnostic doit porter, entre autres, sur les caractéristiques des ménages actuels et futurs de même que sur le parc de logement, notamment social et abordable.
- Planifier le territoire en tenant compte du diagnostic, des besoins et des potentiels établis en matière d'habitation.

La MRC est également invitée à:

- Favoriser l'implantation de modèles innovants d'habitation solidaire et durable (ex. : cohabitat, coopératives, écovillages, unité d'habitation accessoire, initiatives de transition).

Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés

Les pôles urbains du Québec jouent un rôle structurant dans l'ensemble des régions et leur attractivité doit être maintenue afin de soutenir la vitalité des territoires. Les milieux ruraux gravitant autour de ces pôles sont également indispensables au dynamisme des régions. Ainsi, il est essentiel que la planification du territoire assure un équilibre dans le développement de ces différents milieux.

De plus, la consolidation et la densification du tissu urbain permettent de protéger les milieux naturels et le territoire agricole tout en rentabilisant les infrastructures, les équipements et les services existants, ce qui assure une saine gestion des finances publiques. Cette forme d'urbanisation contribue également à la revitalisation de quartiers, de centres-villes ou de villages et soutient la mobilité active et l'utilisation du transport collectif en réduisant les distances de déplacement.

Afin de retirer l'ensemble des bénéfices liés à la consolidation des milieux existants, cette dernière doit être planifiée en fonction des besoins de la population et des caractéristiques propres à chacun des milieux. Si dans les grands centres urbains la consolidation et la densification passent notamment par la requalification et le redéveloppement de terrains sous-utilisés pour y accueillir des multilogements ou des maisons de ville, elles se concrétisent également par la construction de quelques résidences isolées ou jumelées dans les noyaux villageois.

De plus, les infrastructures et les équipements publics doivent être planifiés pour optimiser les investissements publics et permettre d'orienter l'extension urbaine en continuité du tissu urbain existant.

Attente 4.2.1: Planifier et structurer l'urbanisation en fonction des caractéristiques des différents milieux

La MRC doit:	Groupes de MRC				
	TERRITOIRE METROPOLITAIN ⁹	VILLES MRC/RMR	PÉRIPHÉRIE CM ET GATINEAU	PÔLES DE 20 000 ET +	PÔLES DE - DE 20 000
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir un <u>concept d'organisation spatiale</u>, identifier les milieux à vocation résidentielle et urbaine, déterminer le <u>pôle principal d'équipements et de service</u>¹⁰. 			●		
<ul style="list-style-type: none"> Déterminer, à l'échelle de son territoire, les besoins prévisibles en espaces pour les 20 prochaines années pour les fonctions résidentielles, commerciales, urbaines et industrielles, en: <ul style="list-style-type: none"> se basant sur des données neutres et reconnues par le gouvernement; s'appuyant sur son diagnostic en matière de logement (attente 4.1.1); tenant compte des planifications des ministères et organismes gouvernementaux pour déterminer les besoins en espace pour des équipements relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture. 			●		

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé




9. Les MRC comprises dans une CM doivent assurer la conformité du SAD et des règlements de contrôle intérimaire (RCI) à la fois aux OGAT et au PMAD en vigueur. Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'évaluation de la conformité aux OGAT afin d'assurer une conciliation optimale de ces deux processus.

10. De façon exceptionnelle, l'identification de plus d'un pôle principal ou de pôles secondaires peut être justifiée. Les pôles identifiés doivent être hiérarchisés selon leur propre aire d'influence et leur rôle structurant.

<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les besoins prévisibles en espace pour son territoire s'inscrivent en complémentarité avec le développement des «MRC qui font partie d'une communauté métropolitaine» ou des «Villes ayant des compétences de MRC et comprises dans une RMR». 	▲	S.O.	●	S.O.	S.O.
<ul style="list-style-type: none"> Répartir les besoins prévisibles en espace en fonction de son organisation spatiale et de ses caractéristiques territoriales en priorisant : 					
<ol style="list-style-type: none"> Le PU du pôle principal d'équipements et de services d'abord et, ensuite, des pôles secondaires, dans le respect de l'échelle de chacun des milieux, en maintenant minimalement leur poids démographique; 					
<ol style="list-style-type: none"> Les PU où l'on retrouve de <u>grands générateurs de déplacements</u> et/ou qui sont desservis par le <u>transport collectif</u>¹¹; 					
<ol style="list-style-type: none"> Les PU desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout; 					
<ol style="list-style-type: none"> Les PU des autres municipalités. 					
<ul style="list-style-type: none"> Identifier les espaces vacants à l'intérieur des PU, des affectations à vocation commerciale, industrielle, urbaine incluant l'usage résidentiel et des regroupements significatifs. 					

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé

11. Le transport collectif structurant doit être priorisé.

<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les limites des PU, des affectations à vocation commerciale, urbaine, résidentielle ou industrielle et des <u>regroupements significatifs</u> en s'assurant que les <u>espaces vacants</u> n'excèdent pas les besoins prévisibles en espaces déterminés pour les 20 prochaines années; <ul style="list-style-type: none"> - La MRC doit s'assurer de répondre aux besoins en espaces pour la construction d'écoles. • Les PU de municipalités distinctes, mais dont les dynamiques urbaines sont directement interreliées doivent être considérés comme une seule zone urbaine. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Orienter les activités structurantes vers les pôles principaux d'équipements et de services, en priorisant les secteurs centraux. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la disponibilité en eau potable dans les différents secteurs et la capacité des infrastructures d'aqueduc et d'égout ainsi que des équipements collectifs dans la priorisation des secteurs à développer et à consolider. 	

La MRC est également invitée à :

- Déterminer un PU ou un regroupement significatif comme principal secteur de développement dans le cas où une municipalité locale n'a aucun PU, en fonction des caractéristiques de son milieu;
- Favoriser une approche de planification intégrée lorsque les dynamiques urbaines dépassent les limites administratives de son territoire;
- Soutenir la revitalisation des milieux en décroissance à travers son exercice de planification et de répartition des besoins prévisibles en espace.

Attente 4.2.2: Consolider le tissu urbain existant en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité

La MRC doit:	Groupes de MRC				
	TERRITOIRE METROPOLITAIN	VILLES MRC/RMR	PÉRIPHÉRIE CM ET GATINEAU	PÔLES DE 20 000 ET +	PÔLES DE - DE 20 000
<ul style="list-style-type: none"> À l'intérieur des PU, déterminer les <u>secteurs centraux</u> de même que les <u>secteurs à consolider</u>. 		●		●	
<ul style="list-style-type: none"> Déterminer un seuil minimal de densité résidentielle pour chacun des PU. Ce seuil doit: <ul style="list-style-type: none"> être basé sur la densité résidentielle moyenne nette; exprimer une hausse par rapport à l'existant de manière à contribuer à la nécessité de moins se disperser sur le territoire; être en adéquation avec les caractéristiques du milieu; tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau; 		●		●	

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé

Attente 4.2.3: Optimiser les infrastructures et les équipements collectifs, notamment en matière de services à la collectivité, mobilité durable, desserte en eau et gestion des eaux usées

La MRC doit:



- Indiquer la nature et la localisation des équipements collectifs existants et projetés et évaluer leur capacité;
- Limiter le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout aux PU et aux secteurs à vocation commerciale ou industrielle, sauf pour des raisons de salubrité publique, de santé publique ou environnementales;
- Lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des espaces à urbaniser, orienter l'extension prioritairement dans les secteurs en continuité du tissu urbain existant et des infrastructures (ex.: routes, réseaux d'aqueduc et d'égout) et des équipements collectifs.



Attente 4.2.4 : Maintenir l'intégrité de la zone agricole et des milieux naturels et diminuer la consommation d'espace en encadrant l'expansion des activités résidentielles et urbaines de même que leur implantation diffuse sur le territoire

À l'extérieur des PU, la MRC doit:	Groupes de MRC				
	TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN	VILLES MRC/RMR	PÉRIPHÉRIE CM ET GATINEAU	PÔLES DE 20 000 ET +	PÔLES DE - DE 20 000
<ul style="list-style-type: none"> Dresser un portrait des fonctions résidentielles et urbaines qui existent; 			●		
<ul style="list-style-type: none"> Déterminer les regroupements significatifs à consolider en priorité; 		●		■	
<ul style="list-style-type: none"> Limiter strictement la croissance aux seuls besoins ne pouvant être comblés par les PU, et ce, en fonction de l'horizon de planification de 20 ans applicable à l'échelle de la MRC; 		●		■	
<ul style="list-style-type: none"> Y limiter le potentiel de développement à des fins résidentielles afin de les orienter en priorité vers les PU; 		s.o.		●	

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé

<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à des situations d'exception l'autorisation de fonctions urbaines à l'extérieur des PU et, pour les municipalités sans PU, des regroupements significatifs identifiés comme principal secteur de développement; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Limiter aux résidences unifamiliales isolées et aux résidences intergénérationnelles les usages résidentiels autorisés. 	

Objectif 4.3 — Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports

Adopter une approche intégrée de la planification permet d'aborder conjointement les modes d'urbanisation, les pratiques de déplacement et la planification des infrastructures, afin de favoriser la mise en place de milieux de vie de qualité propices à une mobilité plus durable et équitable. Cette approche vise à réduire les distances à parcourir entre les activités, à diminuer les dépenses en transport des ménages et à élargir l'accès à un large éventail de services à pied, à vélo ou en transport collectif. Elle contribue également à l'optimisation des infrastructures et des services de transport, ce qui permet d'améliorer l'accessibilité, la mobilité et la compétitivité des entreprises, tout en réduisant les émissions de gaz à effets de serre et en assurant la sécurité des personnes. La planification intégrée de l'aménagement et du transport est par conséquent un levier essentiel pour assurer le développement durable du territoire québécois.

 Ensemble du territoire
  Pôles principaux
  MRC situées en partie dans une CM
  Recommandé

Attente 4.3.1: Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable

La MRC doit:	Groupes de MRC				
	TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN	VILLES MRC/RMR	PÉRIPHÉRIE CM ET GATINEAU	PÔLES DE 20 000 ET +	PÔLES DE - DE 20 000
<ul style="list-style-type: none"> Orienter la croissance et l'implantation des activités structurantes à distance de marche des accès aux transports collectifs¹² présents sur le territoire, notamment dans les pôles d'échanges de transport des personnes; 		●		●	■
<ul style="list-style-type: none"> Déterminer les nouveaux services, équipements et infrastructures de transport requis ainsi que les améliorations projetées, en priorisant le transport collectif et actif. Ces choix doivent être basés sur: <ul style="list-style-type: none"> La détermination de la croissance anticipée (objectif 4.1); 			●		

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé

¹². Le transport collectif structurant doit être priorisé.

<ul style="list-style-type: none"> - Un portrait des services, équipements, infrastructures et pôles d'échanges de transport terrestre des personnes existants et projetés à l'échelle régionale incluant une évaluation de leur capacité d'accueil actuelle et future. Le portrait doit inclure la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et établir une classification fonctionnelle du réseau routier municipal; - Un diagnostic des enjeux, des opportunités et des besoins en matière de transport pour déterminer la demande prévisible et la part anticipée devant être assurées par les divers modes en tenant compte des besoins de tous, notamment les jeunes, les aînés, les familles et les personnes handicapées. Ce diagnostic doit tenir compte des différentes planifications en matière de transport, notamment les planifications des MRC adjacentes et le Plan stratégique de développement du transport collectif de l'Autorité régionale de transport métropolitain, le cas échéant. 	●	
<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir l'intégration d'infrastructures de transport actif dans les secteurs visés par des projets d'extension urbaine ou de redéveloppement. 	●	●

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les bassins de mobilité qui dépassent les limites de son territoire pour dresser le portrait et établir le diagnostic.

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé

Attente 4.3.2: Assurer la sécurité des usagers et la fonctionnalité des équipements et des infrastructures de transport dont la gestion incombe aux organismes municipaux ainsi que des routes sous la responsabilité du gouvernement

La MRC doit:

- Identifier les potentiels et les problématiques de connexion entre les municipalités sur le réseau intermunicipal, incluant celles avec les MRC adjacentes;
- Identifier les secteurs accidentogènes ou présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens et prévoir des mesures pour réduire les risques et les conflits entre les usagers de la route;
- Limiter le développement urbain linéaire en bordure du réseau routier supérieur, particulièrement dans les corridors routiers considérés problématiques en matière d'accès, ainsi que de géométrie ou configuration particulières;
- Éviter la multiplication des accès et des intersections sur le réseau routier supérieur, en favorisant les accès communs et les rues municipales connectés au réseau routier supérieur;
- Intégrer les critères proposés par le gouvernement en ce qui a trait à la gestion et l'aménagement des accès en bordure des axes routiers du réseau supérieur;
- Dans le cadre de la planification des projets majeurs générateurs de déplacements, dont les lotissements résidentiels d'importance, évaluer la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures de transport et prévoir, le cas échéant, des mesures pour atténuer les impacts sur ces équipements et ces infrastructures et sur la sécurité des usagers;
- Prévoir des mesures pour favoriser le déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques, notamment en identifiant les secteurs à prioriser pour l'implantation des bornes publiques.

La MRC est également invitée à:

- Prévoir des moyens pour protéger le couvert forestier le long du réseau routier, afin de favoriser l'effet brise-vent.

ORIENTATION

— 5

Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité



Des milieux de vie inclusifs, diversifiés et favorables aux saines habitudes de vie contribuent à la qualité de vie de l'ensemble de la population. Prendre en compte la qualité architecturale et les composantes culturelles, patrimoniales, paysagères, naturelles et sociales d'un territoire est également essentiel pour l'aménagement durable, notamment de centres-villes, de noyaux villageois et de cœurs de quartier complets. De tels milieux de vie participent au bien-être de tous, au sentiment d'appartenance ainsi qu'au dynamisme des communautés; ils favorisent le développement de projets porteurs de sens pour les collectivités qui les accueillent.

Le gouvernement considère que l'aménagement de milieux de vie complets permet d'offrir à la population une diversité de services de proximité, des aménagements favorables à la santé et au bien-être et des espaces publics de qualité. Les collectivités sont ainsi plus conviviales, durables et résilientes aux changements climatiques.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC et des CM

Indicateurs	Cibles
<i>Régionaux et métropolitains:</i> <ul style="list-style-type: none">• À proposer par la MRC ou la CM	
<i>Stratégiques:</i> <ul style="list-style-type: none">• La part des projets d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements qui tiennent compte des principes directeurs de la qualité architecturale.	Déterminées par la MRC ou la CM

Objectif 5.1 — Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité

Les formes que prennent l'urbanisation et l'architecture influencent les modes de vie et de consommation, de même que la qualité de vie et la santé des Québécoises et des Québécois. Les milieux de vie complets permettent à l'ensemble de la population d'évoluer dans un environnement bâti durable, d'avoir accès aux services, commerces, lieux de travail et de divertissement, et ce, en se déplaçant sur de courtes distances grâce à une offre diversifiée de moyens de transport. La réduction des temps de déplacement permet aux individus de répondre efficacement et de façon économique à leurs différents besoins. L'aménagement du territoire prend en considération les caractéristiques et les dynamiques des milieux, tout en veillant à limiter l'artificialisation du sol. Un environnement bâti qui présente une architecture de qualité et met en valeur les traits distinctifs du secteur améliore la qualité de vie et rend l'environnement attrayant en permettant d'éviter l'uniformisation des paysages.



Attente 5.1.1: Guider l'évolution de l'environnement bâti afin qu'il :

- permette l'accès, pour tous et de façon sécuritaire, à une diversité de services, d'espaces publics et à la nature;
- s'appuie sur une mobilité durable et réduise les distances parcourues.

La MRC doit :	Groupes de MRC				
	TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN	VILLES MRC/RMR	PÉRIPHÉRIE CM ET GATINEAU	PÔLES DE 20 000 ET +	PÔLES DE - DE 20 000
<ul style="list-style-type: none"> • À l'intérieur des PU, particulièrement à l'intérieur des secteurs centraux, introduire des objectifs guidant la planification locale afin: <ul style="list-style-type: none"> - D'assurer la densification, la <u>compacité</u>, la diversité des usages, la complémentarité et la multifonctionnalité des fonctions urbaines et résidentielles, particulièrement dans les secteurs existants, en fonction de leurs caractéristiques et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures; - D'assurer une répartition équitable sur le territoire des services et des équipements favorables à de saines habitudes de vie (parcs et espaces verts, espaces publics, espaces récréatifs, etc.) afin qu'ils soient accessibles à tous; - D'encadrer la localisation des <u>activités de proximité</u> et des équipements collectifs de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les déplacements actifs et le transport collectif; - De privilégier des trames de rue favorisant la <u>connectivité</u> et la <u>perméabilité</u>, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements sécuritaires et conviviaux soutenant les transports actifs et collectifs. 					

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé

<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des moyens pour mettre en œuvre les objectifs guidant la planification locale dans les PU, particulièrement à l'intérieur des secteurs centraux. 	●	●	■
--	---	---	---

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la convivialité et la sécurité des traversées d'agglomération et des entrées de ville;
- Améliorer l'accessibilité universelle, les conditions et le sentiment de sécurité des groupes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.);
- Aménager les quartiers de façon à offrir des parcours plus attrayants, efficaces, conviviaux, sécuritaires et sans obstacle (ex. : corridors scolaires, etc.);
- Soumettre les projets d'aménagement qu'elle juge structurants (ex. : planification de l'aménagement d'une rue ou d'une place publique, élaboration d'un plan de mobilité durable ou d'un SAD) à une évaluation d'impact sur la santé afin de mieux appréhender leurs effets sur la qualité du milieu de vie, notamment en matière de saines habitudes de vie, d'inclusion sociale, de sécurité routière, d'îlots de chaleur urbains, de qualité de l'air et de bruit;
- Prendre en compte les conditions hivernales dans le design des espaces publics afin de permettre leur fréquentation toute l'année;
- Favoriser la pratique de l'agriculture urbaine et l'accès équitable à une alimentation saine.

Attente 5.1.2: Encadrer la qualité architecturale des milieux de vie


La MRC doit :

- Introduire des objectifs et des moyens s'appuyant sur les principes directeurs de la qualité architecturale ([annexe 5.1](#)) pour guider l'évolution du cadre bâti et des espaces publics dans le respect des caractéristiques distinctives du territoire;
 - Ces objectifs et ces moyens devront minimalement encadrer la qualité architecturale des territoires ou composantes d'intérêt historique, culturel ou esthétique (voir attente 5.2.1).

Attente 5.1.3: Accroître le verdissement, améliorer la gestion des eaux pluviales dans les milieux bâtis et lutter contre les îlots de chaleur urbains

La MRC doit:	Groupes de MRC				
	TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN	VILLES MRC/RMR	PÉRIPHÉRIE CM ET GATINEAU	PÔLES DE 20 000 ET +	PÔLES DE - DE 20 000
<ul style="list-style-type: none"> Déterminer toute partie du territoire devant faire l'objet de mesures de verdissement, de <u>déminéralisation</u> et de gestion durable des eaux pluviales, notamment celles sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbains; <ul style="list-style-type: none"> Une attention particulière doit être accordée aux milieux où vit une population plus vulnérable ou présentant certaines problématiques, notamment un manque d'eau potable, une mauvaise qualité de l'eau ou des inondations. 			●		
<ul style="list-style-type: none"> Exiger que la planification locale prévoie, à l'égard de ces secteurs, des moyens qui s'appuient sur une approche intégrée et qui visent à: <ul style="list-style-type: none"> maintenir les espaces végétalisés et la canopée urbaine, notamment les arbres matures; 		●		●	

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé

<ul style="list-style-type: none"> - accroître le verdissement dans les milieux bâtis existants et les nouveaux lotissements; - favoriser la connectivité entre les espaces verts; - gérer durablement les eaux pluviales, en privilégiant les infrastructures vertes, la conservation et la restauration de milieux humides; - maximiser les bénéfices associés au verdissement des milieux de vie, en misant sur la complémentarité des moyens. <ul style="list-style-type: none"> • Ces moyens devront minimalement permettre d'accroître le verdissement des aires de stationnement et d'y assurer une gestion durable des eaux pluviales. 		
---	---	---

La MRC est également invitée à :

- Encadrer l'abattage d'arbres dans les PU;
- Établir des cibles de réduction des îlots de chaleur urbains et d'imperméabilisation des sols, par exemple : un seuil de surface perméable pour les stationnements ou une cible à atteindre pour les toits verts.

Objectif 5.2 — Protéger et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire

Les paysages, le patrimoine culturel, l'architecture, l'espace public et l'art public enrichissent la qualité de vie des collectivités. Ainsi, les composantes ou parties de territoire qui présentent un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique constituent un levier important en matière de développement durable des territoires, révèlent leurs caractéristiques distinctives et suscitent la fierté des collectivités et leur attachement au territoire. Il importe donc que ces composantes soient protégées et mises en valeur par la planification régionale et municipale.

Attente 5.2.1: Préserver et valoriser les composantes culturelles du territoire

La MRC doit:

- Déterminer les composantes culturelles, notamment en identifiant celles qui sont exposées à des menaces¹³:
 - L'[annexe 5.2](#) dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être déterminées. S'y retrouvent, par exemple, les immeubles patrimoniaux inventoriés par les MRC et les paysages d'intérêt urbain, rural, industriel ou naturel;
- Prévoir des moyens pour protéger et mettre en valeur les composantes culturelles qu'elle a déterminées:
 - Ces moyens doivent être cohérents avec les mesures de protection déjà prévues à l'égard des immeubles et des sites patrimoniaux ayant un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

La MRC est également invitée à:

- Favoriser une démarche participative et concertée avec l'ensemble des parties prenantes afin de déterminer collectivement les composantes culturelles du territoire et les moyens pour les protéger et les mettre en valeur.

13. Les menaces peuvent correspondre, par exemple, aux contraintes naturelles ou anthropiques de même qu'au niveau de détérioration des composantes culturelles et paysagères.

ORIENTATION

— 6

Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés



Les projets de développement industriel, commercial, de services et récréotouristiques, le réseau électrique d'Hydro-Québec ainsi que la mise en valeur de la forêt privée occupent une place centrale dans la vitalité des territoires. En s'appuyant sur les potentiels propres à chaque territoire, une planification réfléchie de ces activités permet de soutenir leur rayonnement et d'optimiser les investissements publics et privés. Le gouvernement considère qu'un développement économique réfléchi et durable, par la localisation optimale des activités économiques, l'innovation, le développement récréotouristique et la mise en valeur des caractéristiques du territoire, contribue au plein développement de collectivités dynamiques et du territoire québécois.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC et des CM

Indicateurs	Cibles
Régionaux et métropolitains: <ul style="list-style-type: none">À proposer par la MRC ou la CM	Déterminées par la MRC ou la CM

Objectif 6.1 — Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Une planification optimale des activités économiques établit les conditions favorables à l'attractivité et au dynamisme des communautés. La complémentarité entre les différents secteurs et les synergies entre les entreprises et les institutions favorisent une économie durable et appuient les projets innovants. La réduction des nuisances, des risques et des impacts des activités sur la santé et l'environnement contribue à la qualité de vie des citoyens.

De plus, le réseau électrique d'Hydro-Québec a une importance capitale pour la vitalité et le dynamisme des territoires. Il doit approvisionner et alimenter en électricité tant les entreprises que les citoyennes et citoyens, et ce, de façon fiable, suffisante, et au meilleur coût possible. L'entretien, la modernisation et l'ajout de nouvelles installations à ce réseau sont étroitement liés à la planification de l'aménagement du territoire. Ces activités posent des défis étant donné la dimension des installations, les règles de sécurité à observer à leurs pourtours, la diversité des milieux dans lesquels elles s'implantent et le caractère essentiel du service d'électricité. Les MRC sont donc invitées à appuyer l'implantation de ces installations sur leur territoire afin de contribuer au développement de la collectivité québécoise et à la transition énergétique.

Attente 6.1.1: Assurer la compétitivité des espaces industriels et optimiser les investissements qui y sont consentis

La MRC doit:

- Décrire la structure régionale des activités industrielles incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation industrielle et des pôles logistiques;
- Dresser un portrait des services, équipements et infrastructures de transport de marchandises (routier, ferroviaire, maritime et aérien). Ce portrait doit inclure les pôles d'échanges et évaluer leur capacité d'accueil actuelle et projetée ainsi que leur complémentarité;
- Planifier les secteurs à vocation industrielle en cohérence avec la structure régionale des activités industrielles, les filières industrielles et les zones de développement économique prioritaires par le gouvernement ainsi qu'avec le portrait des services, équipements et infrastructures de transport;
- Diriger les activités liées à l'industrie lourde en priorité vers les secteurs à vocation industrielle existants et desservis en infrastructures (ex.: routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité);
- Diriger les activités liées à l'industrie légère en priorité vers les secteurs à vocation industrielle situés à proximité des secteurs centraux existants et desservis en transport collectif, lorsqu'elles sont compatibles avec le milieu;
- Autoriser uniquement les usages industriels ou qui leur sont connexes ou complémentaires dans ces secteurs;
- Planifier les secteurs à vocation industrielle de manière à:
 - Orienter les industries d'envergure régionale vers les secteurs spécialisés à vocation industrielle régionale;
 - Prioriser les secteurs industriels à optimiser;
 - Prendre en compte les chaînes logistiques afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de transport;
 - Contribuer à consolider les pôles d'échanges de transport des marchandises, les pôles logistiques et les zones industrialo-portuaires;
 - Miser sur la création de synergies entre les entreprises, la création de grappes industrielles et sur l'économie circulaire.

- Favoriser les aménagements en phase avec la protection de l'environnement, l'attractivité de la main-d'œuvre et l'acceptabilité sociale (ex. : éco-parc industriel);
- Lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation industrielle, orienter l'extension prioritairement dans la continuité des secteurs existants et des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout).

La MRC est également invitée à :

- Favoriser, lorsque requis, le développement d'infrastructures multiusagers;
- Tenir compte des effets possibles du développement ou du réaménagement de secteurs à vocation industrielle sur les besoins en électricité;
- Examiner les possibilités de création de nouveaux pôles d'échanges de transport des marchandises et pôles logistiques en considérant la complémentarité avec ceux existants et leur consolidation.

Attente 6.1.2: Consolider les espaces industriels existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit:	Groupes de MRC				
	TERRITOIRE METROPOLITAIN	VILLES MRC/RMR	PÉRIPHÉRIE CM ET GATINEAU	PÔLES DE 20 000 ET +	PÔLES DE - DE 20 000
<ul style="list-style-type: none"> À l'intérieur des secteurs à vocation industrielle, déterminer les secteurs à consolider; Encadrer l'implantation d'activités industrielles afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'<u>espaces sous-utilisés</u>, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures; Prévoir des moyens afin : <ul style="list-style-type: none"> D'encadrer la localisation des activités industrielles de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les déplacements actifs et le transport collectif; De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs. 		●		●	■

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé

Attente 6.1.3: Planifier les activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi afin qu'ils contribuent à la vitalité économique des communautés et à la création de milieux de vie complets

La MRC doit:

- Décrire la structure régionale des activités commerciales et de services ainsi que des lieux d'emploi, incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation commerciale et mixte;
- Planifier les secteurs à vocation commerciale et mixte en cohérence avec la structure régionale des activités commerciales et le portrait des services, équipements et infrastructures de transport, de façon à:
 - contribuer à la vitalité et au renforcement des secteurs centraux;
 - favoriser la mixité des usages;
 - faciliter l'accessibilité des activités commerciales, tant pour les usagers et usagers que pour le transport des marchandises;
- Diriger l'implantation de nouvelles activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi en priorité vers les secteurs centraux et les secteurs à vocation commerciale ou mixte existants et ceux desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité);
- Lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation commerciale ou mixte, orienter l'extension prioritairement en continuité des secteurs existants et des infrastructures (ex.: routes, réseaux d'aqueduc et d'égout).

La MRC est également invitée à:

- Favoriser la mise en place d'espaces de livraison partagés, particulièrement dans les secteurs centraux;
- Prévoir des moyens pour l'aménagement de parcours sans obstacle, notamment pour les personnes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.) et favoriser l'accessibilité universelle pour les petits bâtiments commerciaux.

Attente 6.1.4: Consolider les espaces commerciaux existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit:	Groupes de MRC				
	TERRITOIRE METROPOLITAIN	VILLES MRC/RMR	PÉRIPHÉRIE CM ET GATINEAU	PÔLES DE 20 000 ET +	PÔLES DE - DE 20 000
<ul style="list-style-type: none"> À l'intérieur des secteurs à vocation commerciale, déterminer les secteurs à consolider; Encadrer l'implantation et l'emprise au sol des activités commerciales et mixtes afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures. Prévoir des moyens afin : <ul style="list-style-type: none"> D'encadrer la localisation des activités de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les déplacements actifs et le transport collectif; De privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs. 		●		●	■

● Ensemble du territoire ● Pôles principaux ▲ MRC situées en partie dans une CM ■ Recommandé

Attente 6.1.5: Contribuer à l'intégration et à la pérennité des installations majeures d'Hydro-Québec

La MRC doit:

- Identifier les infrastructures et les équipements importants existants et projetés du réseau électrique d'Hydro-Québec sur son territoire;
- Prévoir une planification cohérente avec les projets connus d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec.

La MRC est également invitée à:

- Prendre en compte les effets possibles des projets d'expansion des activités résidentielles et urbaines sur les besoins en électricité, étant donné que ces projets peuvent nécessiter l'implantation de nouvelles installations électriques;
- Prévoir l'espace nécessaire à l'implantation des nouvelles installations d'Hydro-Québec, notamment pour éviter que l'alimentation d'un secteur oblige à empiéter dans un milieu sensible ou un territoire d'intérêt;
- Prendre en compte l'implantation possible d'infrastructures et d'équipements majeurs d'Hydro-Québec sur l'ensemble du territoire.

Objectif 6.2 — Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels

La mise en valeur des composantes touristiques et naturelles concourt au dynamisme des communautés. Elle contribue directement à la qualité de vie des citoyens pourvu que ces composantes soient accessibles. Ces composantes sont étroitement liées au tourisme qui constitue un vecteur important de développement, permettant de diversifier la base économique des régions du Québec en plus d'offrir des bénéfices socioculturels aux communautés.

Attente 6.2.1: Soutenir le développement récréotouristique et favoriser l'accès public aux attraits naturels et aux plans d'eau

La MRC doit:

- Déterminer les ensembles récréotouristiques, les attraits naturels et les réseaux de sentiers récréatifs d'intérêt régional;

- Déterminer tout plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et prévoir des moyens afin de créer ou maintenir leur accès public;
- Planifier les ensembles récréotouristiques¹⁴ en tenant compte :
 - du secteur environnant, afin qu'ils n'entrent pas en concurrence avec les fonctions résidentielles et urbaines des PU;
 - des infrastructures existantes, dont les chemins multiusages, afin de favoriser leur rentabilisation;
 - des enjeux de cohabitation, particulièrement avec les territoires d'intérêt écologique ainsi qu'avec les différents usages du territoire, tels que les activités de prélèvement fauniques (chasse, pêche, piégeage), les activités de mise en valeur de la forêt, les infrastructures et équipements de production et de transport d'électricité ainsi que les milieux habités et les secteurs de villégiature à proximité;
 - de la sensibilité des lacs, des cours d'eau et des milieux riverains, de même que des enjeux de santé et de salubrité publiques.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser l'accessibilité et la mise en réseau des ensembles récréotouristiques et des attraits naturels d'intérêt régional.

14. En territoire public, la planification des ensembles récréotouristiques doit être cohérente avec le plan régional de développement du territoire public adopté par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi qu'avec la planification d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou à tout autre document pouvant les remplacer.

Objectif 6.3 — Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

La mise en valeur de la forêt privée contribue au développement régional par la présence de l'industrie forestière et les activités qui y sont liées. La diversification de ses produits et de ses activités de deuxième et de troisième transformation crée de la valeur ajoutée et des emplois. De plus, l'aménagement durable des forêts contribue à maintenir et à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers. Il est donc essentiel de prévoir des balises minimales pour encadrer la mise en valeur de la forêt afin de maximiser l'ensemble des bénéfices qu'elle peut générer.

Attente 6.3.1: Favoriser la mise en valeur des forêts privées de manière à contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable de ces forêts

La MRC doit:

- Autoriser les activités d'aménagement forestier à l'intérieur des secteurs à vocation forestière;
 - Lorsque des secteurs à vocation forestière se trouvent sur des territoires d'intérêt historique, récréotouristique, culturel, esthétique ou écologique déterminés dans le SAD, des mesures particulières pour encadrer les activités d'aménagement forestier peuvent être prévues pour préserver les caractéristiques distinctives de ces territoires;
- Prévoir des normes minimales relatives à l'abattage d'arbres, de façon à assurer une cohérence à l'échelle régionale et à favoriser l'aménagement durable des forêts;
 - Les normes prévues par la MRC doivent être établies en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
- Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État sur les superficies touchées par les usages, les affectations ou les normes visant la protection, la restauration ou l'utilisation durable des milieux humides et hydriques et des territoires d'intérêt écologique;
- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels pouvant affecter les activités d'aménagement forestier, incluant notamment les procédés de régénération des forêts :
 - sont modulés en fonction de leur intérêt écologique établi sur la base de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
 - favorisent le maintien des activités d'aménagement forestier durables sur les superficies utilisées à cette fin, à l'exception des territoires d'intérêt écologique ayant un statut de protection ou de conservation en vertu des lois et règlements du gouvernement (section 1 de l'[annexe 2.1](#));

- S'assurer de ne pas limiter, par l'adoption de mesures, les capacités des producteurs forestiers d'accéder aux programmes financiers de mise en valeur de la forêt privée, sachant que les activités d'aménagement forestier associées devront tenir compte des territoires d'intérêt historique, récréotouristique, culturel, esthétique ou écologique déterminé dans le SAD;
- Limiter le morcellement de lots et l'implantation d'usages non liés aux activités forestières dans les superficies à vocation forestière appartenant à des producteurs forestiers.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les plans de protection et de mise en valeur (PPMV), ou tout document équivalent, élaborés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées;
- Prévoir des dispositions qui respectent les normes habituellement reconnues en matière de foresterie.

ORIENTATION

— 7

Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Le sous-sol québécois comporte une très grande richesse minérale tant par la diversité de ses gisements que par la nature stratégique des minéraux qui s'y trouvent. Par ses activités d'exploration et d'exploitation, mais également par l'ensemble de ses activités connexes telles que le transport, la transformation et les services techniques et financiers, l'industrie minière crée et contribue à maintenir des milliers d'emplois sur le territoire québécois. Ce secteur génère d'importantes retombées économiques et participe significativement au développement local et régional du Québec tout en faisant rayonner son économie sur le plan international.

Bien que le Nord québécois et d'autres régions moins densément peuplées non régies par la LAU constituent des territoires privilégiés pour l'activité minière, plusieurs autres régions plus urbanisées jouent également un rôle incontournable pour le développement minier du Québec.

Dans ces circonstances, la MRC se doit de jouer un rôle stratégique dans le développement de l'activité minière en assurant une cohabitation harmonieuse de cette activité avec les autres utilisations du territoire. En effet, en vertu de la LAU, la MRC peut délimiter dans son SAD des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), territoires sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les terrains situés sur les TIAM sont ainsi soustraits à l'exploration et à l'exploitation minières.

Ce processus doit s'inscrire dans une réflexion approfondie en fonction des préoccupations du milieu et des utilisations du territoire souhaitées par la MRC. En effet, le fait de soustraire au développement minier certaines parties du territoire, qui comportent un potentiel minéral, diminue les possibilités de retombées économiques associées à ces activités.

L'exercice de délimitation des TIAM devrait donc viser l'atteinte d'un équilibre entre les diverses possibilités d'utilisation du territoire incluant la mise en valeur de son potentiel minéral.

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

La soustraction à l'activité minière de parties de son territoire peut se révéler essentielle à la protection de certaines activités que la MRC considère comme incompatibles avec l'activité minière en vertu des critères exposés dans la présente orientation. La soustraction permet également d'assurer la pérennité de certaines activités qui seraient compromises par les impacts de l'activité minière et qui sont particulièrement importantes sur les plans environnemental, social, économique et culturel pour les municipalités et la population qui en bénéficient. Enfin, la soustraction peut contribuer au bien-être, à la santé et à la sécurité des populations en réduisant les nuisances et les risques pouvant être liés à l'activité minière.

La délimitation des TIAM est une démarche facultative. Ainsi, les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 ne s'appliquent que dans les cas où une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM. De plus, si une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM, il n'est pas obligatoire pour elle d'inclure toutes les activités décrites à l'[annexe 7.1](#).

Attente 7.1.1: Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière

La MRC doit:

- Identifier et délimiter des TIAM en respectant les critères et exigences suivants:
 - Délimiter, en tout ou partie, un PU en tant que territoire incompatible;
 - Modifier les limites d'un PU et le délimiter en tant que territoire incompatible en respectant l'ensemble des OGAT;
- S'assurer que l'activité qui justifie un territoire incompatible fait partie de la liste présentée à l'[annexe 7.1](#) et répond aux caractéristiques énoncées à cette annexe;
- S'assurer qu'un territoire incompatible situé hors d'un PU est caractérisé par les éléments suivants:
 - l'activité est difficilement déplaçable (à cette fin, la MRC doit démontrer que le maintien et la poursuite de l'activité sont compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales ou autres);
 - l'activité visée par la délimitation d'un territoire incompatible présente un intérêt pour la collectivité (par exemple qu'elle présente un intérêt économique, social, culturel ou environnemental).
- S'assurer que la délimitation du territoire incompatible situé hors d'un PU correspond à la limite des lots consignés au cadastre ou, en territoire non organisé, aux coordonnées géographiques du terrain sur lequel se déroule l'activité. Une MRC pourrait également déterminer en tant que territoire incompatible seulement une partie des lots identifiés;

- S'assurer que le territoire incompatible situé hors d'un PU ne comprend pas un nombre de lots vacants enclavés égal ou supérieur au nombre de lots construits ou occupés ou encore des lots vacants situés en périphérie du territoire visé;
- S'assurer que la bande de protection établie autour d'un PU ou d'un secteur résidentiel ou de villégiature construit hors PU n'excède pas 1 000 mètres;
- S'assurer de ne pas soustraire à l'activité minière l'ensemble de son territoire situé à l'extérieur de ses PU.

Attente 7.1.2: Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu

La MRC doit:

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, dont les communautés autochtones visées ainsi que les titulaires de droits miniers, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations;
- Transmettre un compte rendu des discussions faisant état de la consultation qu'elle doit mener auprès des titulaires de *claims* ou de baux miniers situés dans ou près d'une bande de protection qu'elle entend inclure dans un TIAM, en accompagnement du document justificatif.

Attente 7.1.3: Connaître et prendre en compte les droits miniers

La MRC doit:

- Connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes prévues à l'[annexe 7.2](#). Notamment:
 - Reproduire dans son SAD ou dans un document justificatif une carte montrant les titres miniers actifs et en traitement et les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous condition lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État;
 - Reproduire dans son SAD les mines actives ou projets de mine (développement), les gisements de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques ou de substances non métalliques qui se trouvent sur son territoire;
 - Identifier un territoire incompatible qui comprend une mine (concession minière et bail minier), le terrain visé par une demande de bail minier, les sites ouverts et ouverts sous conditions d'exploitation de substances minérales de surface ou les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface lorsque ces substances font partie du domaine de l'État.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en considération l'impact de la soustraction à l'activité minière lors de la délimitation des TIAM (voir [annexe 7.2](#)).

Objectif 7.2 — Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

Malgré ses nombreux bénéfices, l'activité minière peut néanmoins générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités. La prise en compte des contraintes de nature anthropique dans la démarche de planification du territoire et dans la réglementation en urbanisme permet d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement tout en maintenant la volonté de favoriser le plein fonctionnement et même l'expansion des entreprises.

Attente 7.2.1: Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

La MRC doit :

- Prévoir des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles ne s'implantent à proximité des sites miniers;
- Démontrer l'efficacité des mesures retenues en considérant, par exemple : des critères tels que le niveau de bruit ou autres nuisances, les types d'activités minières présents et leurs impacts potentiels, les enjeux de cohabitation, les particularités du milieu ou du territoire.

La MRC est également invitée à :

- Dresser une liste des usages sensibles régis par les mesures qu'elle prévoit relativement à l'occupation du sol. À titre d'exemples pourraient faire partie des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement ainsi que certains usages ou activités institutionnelles.

ORIENTATION

— 8

Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée



Occupant plus de 92% du territoire québécois, les terres du domaine de l'État présentent un immense potentiel naturel, économique et socioculturel. Avec la collaboration des acteurs concernés, le gouvernement doit s'assurer que les terres et les forêts du domaine de l'État procurent les bénéfices collectifs escomptés et que leurs potentiels puissent être mis en valeur sans compromettre la capacité des générations futures d'en bénéficier. Le gouvernement considère que l'arrimage du SAD avec les différentes planifications de l'État est nécessaire à la mise en valeur harmonieuse du territoire québécois, tant pour la villégiature que pour un développement réfléchi et durable de la forêt et du récréotourisme.

Objectif 8.1 — Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Le territoire public constitue un patrimoine collectif d'importance. Le gouvernement adopte et véhicule une vision globale et partagée de l'utilisation et de la protection du territoire public par l'entremise du plan d'affectation du territoire public (PATP). Il planifie également le développement des terres du domaine de l'État, notamment dans le cadre du plan régional de développement du territoire public (PRDTP), en s'assurant de limiter l'impact sur l'environnement et en tenant compte des enjeux de cohabitation entre les usages. L'intégration de cette vision et de ces orientations gouvernementales de développement dans les outils de planification des MRC permet d'assurer une cohérence des actions et une mise en valeur harmonieuse du territoire public.

Attente 8.1.1: Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public

La MRC doit:

- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PATP, au PRDTP ou à toute planification équivalente. Plus particulièrement à l'égard :
 - des activités qui sont compatibles selon les zones d'affectation du PATP;
 - de certaines vocations (utilisation spécifique, prioritaire, protection ou protection stricte) attribuées à des parties du territoire public à des fins de mise en valeur ou de protection selon le PATP;
 - du développement de la villégiature ou les activités récréotouristiques prévues dans les secteurs et sites de développement identifiés au PRDTP.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public cohérente avec le plan d'aménagement intégré (PAI) ou le plan d'aménagement et de gestion (PAG), adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou à tout autre document pouvant les remplacer.

La MRC est également invitée à:

- Prévoir des moyens pour favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations du sol à la jonction des territoires privés et publics, notamment en tenant compte de la continuité des infrastructures et en prévoyant des affectations ainsi que des usages en terres privées qui prennent en compte les droits accordés par le gouvernement sur le territoire public contigu.

Attente 8.1.2: Respecter les normes de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État

La MRC doit:

- Prévoir une planification et des dispositions, notamment les normes de lotissement et d'implantation, cohérentes avec les objectifs et les normes prévus par le gouvernement pour le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État, notamment les modalités du Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État ou tout autre document pouvant le remplacer.

Objectif 8.2 — Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable des forêts

Afin de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs de la forêt et de concilier les divers usages des forêts du domaine de l'État, le gouvernement prévoit des mécanismes de participation lors de la planification forestière notamment lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) élaborés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, en collaboration avec les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). La mise en œuvre des PAFI et les investissements du gouvernement dans les aménagements forestiers contribuent à l'essor économique des régions, puisque la récolte de matière ligneuse alimente des usines de première, de deuxième et de troisième transformation du bois, créant ainsi de nombreux emplois directs et indirects. Afin de contribuer à assurer la pérennité et la disponibilité de la ressource forestière, les outils de planification des MRC doivent être cohérents avec la planification du gouvernement à cet égard.

Attente 8.2.1: Prévoir des usages compatibles avec la planification forestière et la réglementation applicable en matière de mise en valeur des forêts du domaine de l'État

La MRC doit:

- S'assurer que la planification et les dispositions qu'elle prévoit s'harmonisent avec les interventions forestières sur les terres du domaine de l'État;
- Assurer la compatibilité des usages forestiers qu'elle autorise avec la planification forestière prévue pour la mise en valeur des forêts du domaine de l'État, notamment pour les secteurs où des investissements gouvernementaux et des droits forestiers ont été consentis de même que pour les aires d'intensification de la production ligneuse, les forêts d'enseignement et de recherche, les territoires ciblés pour l'acériculture, les peuplements de valeur ayant atteint la maturité, les forêts d'expérimentation et les vergers à graines.

La MRC est également invitée à:

- Tenir compte des réseaux de transport du bois dans la planification du territoire afin de limiter les enjeux de cohabitation et d'accès à la ressource.

ORIENTATION

— 9

Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Les OGAT destinées à favoriser la mise en valeur du potentiel éolien au Québec sont décrites dans le document [Pour un développement durable de l'énergie éolienne \(2007\)](#). Elles seront intégrées dans cette section en vue de la publication de la version des OGAT qui entreront en vigueur en 2024.



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE — A

Typologie de MRC



Groupe A: MRC qui font partie d'une communauté métropolitaine

Communauté métropolitaine de Montréal

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Agglomération de Montréal• Agglomération de Longueuil• Ville de Laval• Ville de Mirabel• MRC de Deux-Montagnes• MRC de Thérèse-De Blainville• MRC Les Moulins | <ul style="list-style-type: none">• MRC de L'Assomption• MRC de Vaudreuil-Soulanges• MRC de Beauharnois-Salaberry• MRC de Roussillon• MRC de La Vallée-du-Richelieu• MRC de Rouville• MRC de Marguerite-D'Youville |
|---|--|

Communauté métropolitaine de Québec

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Agglomération de Québec• Ville de Lévis• MRC de La Jacques-Cartier | <ul style="list-style-type: none">• MRC de L'Île-d'Orléans• MRC de La Côte-de-Beaupré |
|--|--|

Groupe B: Ville ayant compétence de MRC¹ comprise dans une RMR

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Ville de Gatineau• Ville de Sherbrooke | <ul style="list-style-type: none">• Ville de Saguenay• Ville de Trois-Rivières |
|---|---|

1. Certaines villes ayant compétence de MRC ne sont pas comprises dans des RMR. Elles font partie des groupes D et E: Shawinigan (D), Rouyn-Noranda (D), La Tuque (E), Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (E).

Groupe C: MRC en périphérie de Montréal, Québec et Gatineau

Territoires d'application de l'orientation 10

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• MRC d'Argenteuil• MRC de La Rivière-du-Nord• MRC de Montcalm• MRC D'Autray• MRC de Joliette | <ul style="list-style-type: none">• MRC des Jardins-de-Napierville• MRC du Haut-Richelieu• MRC des Maskoutains• MRC de Pierre-De Saurel |
|---|--|

Périphérie de la CMM

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• MRC des Laurentides• MRC des Pays-d'en-Haut• MRC de Matawinie | <ul style="list-style-type: none">• MRC du Haut-Saint-Laurent• MRC Brome-Missisquoi |
|---|--|

Périphérie de la CMQ

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• MRC de Portneuf• MRC de Lotbinière | <ul style="list-style-type: none">• MRC de La Nouvelle-Beauce• MRC de Bellechasse |
|---|--|

Périphérie de Gatineau

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• MRC des Collines-de-l'Outaouais• MRC de La Vallée-de-la-Gatineau | <ul style="list-style-type: none">• MRC de Papineau |
|---|---|

Groupe D: MRC dont le pôle urbain est de 20 000 habitants et plus

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• MRC de Drummond• MRC de La Haute-Yamaska• Ville de Shawinigan• MRC de Lac-Saint-Jean-Est• MRC de Rimouski-Neigette• MRC d'Arthabaska• Ville de Rouyn-Noranda | <ul style="list-style-type: none">• MRC de Beauce-Sartigan• MRC de La Vallée-de-l'Or• MRC de Memphrémagog• MRC Les Appalaches• MRC de Rivière-du-Loup• MRC de Manicouagan• MRC de Sept-Rivières |
|--|---|

Groupe E: MRC dont le pôle urbain est de moins de 20 000 habitants

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• MRC d'Abitibi-Ouest• MRC d'Abitibi• MRC de Témiscamingue• MRC de Pontiac• MRC d'Antoine-Labelle• Agglomération de La Tuque• MRC de Maskinongé• MRC de Mékinac• MRC de Caniapiscau• MRC de Minganie• MRC du Golfe-du-Saint-Laurent• MRC d'Acton• MRC du Val-Saint-François• MRC des Sources• MRC de Coaticook• MRC Le Haut-Saint-François• MRC de Montmagny• MRC de L'Islet• MRC de Kamouraska• MRC de Témiscouata• MRC Les Basques• MRC de La Mitis | <ul style="list-style-type: none">• MRC de La Matanie• MRC de La Matapédia• MRC des Chenaux• MRC de Charlevoix• MRC de Charlevoix-Est• MRC du Domaine-du-Roy• MRC de Maria-Chapdelaine• MRC du Fjord-du-Saguenay• MRC La Haute-Côte-Nord• MRC du Granit• MRC Nicolet-Yamaska• MRC de Bécancour• MRC de L'Érable• MRC de Beauce-Centre• MRC des Etchemins• MRC Avignon• MRC de La Haute-Gaspésie• MRC de Bonaventure• MRC de La Côte-de-Gaspé• MRC du Rocher-Percé• Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine |
|--|---|

Groupe A - MRC qui font partie d'une communauté métropolitaine (19 MRC):

- *MRC comprise en totalité ou en partie au sein des deux communautés métropolitaines;*

Groupe B - Villes ayant compétence de MRC comprise dans une RMR² (4 MRC):

- *Ville-MRC comprise dans une RMR située hors du territoire des communautés métropolitaines et de leur périphérie;*

Groupe C - MRC en périphérie de Montréal, Québec et Gatineau (21 MRC):

- *MRC comprise au sein du territoire d'application de l'orientation 10³;*
- *MRC comprise en totalité ou en partie dans la RMR de Montréal et de Québec qui ne font pas partie du groupe A;*
- *MRC en totalité ou en partie dans la zone d'influence métropolitaine forte (ZIM-F) de la RMR de Montréal ou de Québec;*
- *MRC périphérique à la Ville de Gatineau qui est comprise dans la RMR de Gatineau;*

Groupe D - MRC dont le pôle urbain est de 20 000 habitants et plus (14 MRC):

- *MRC hors CM dont le principal pôle a une population de plus de 20 000 habitants;*

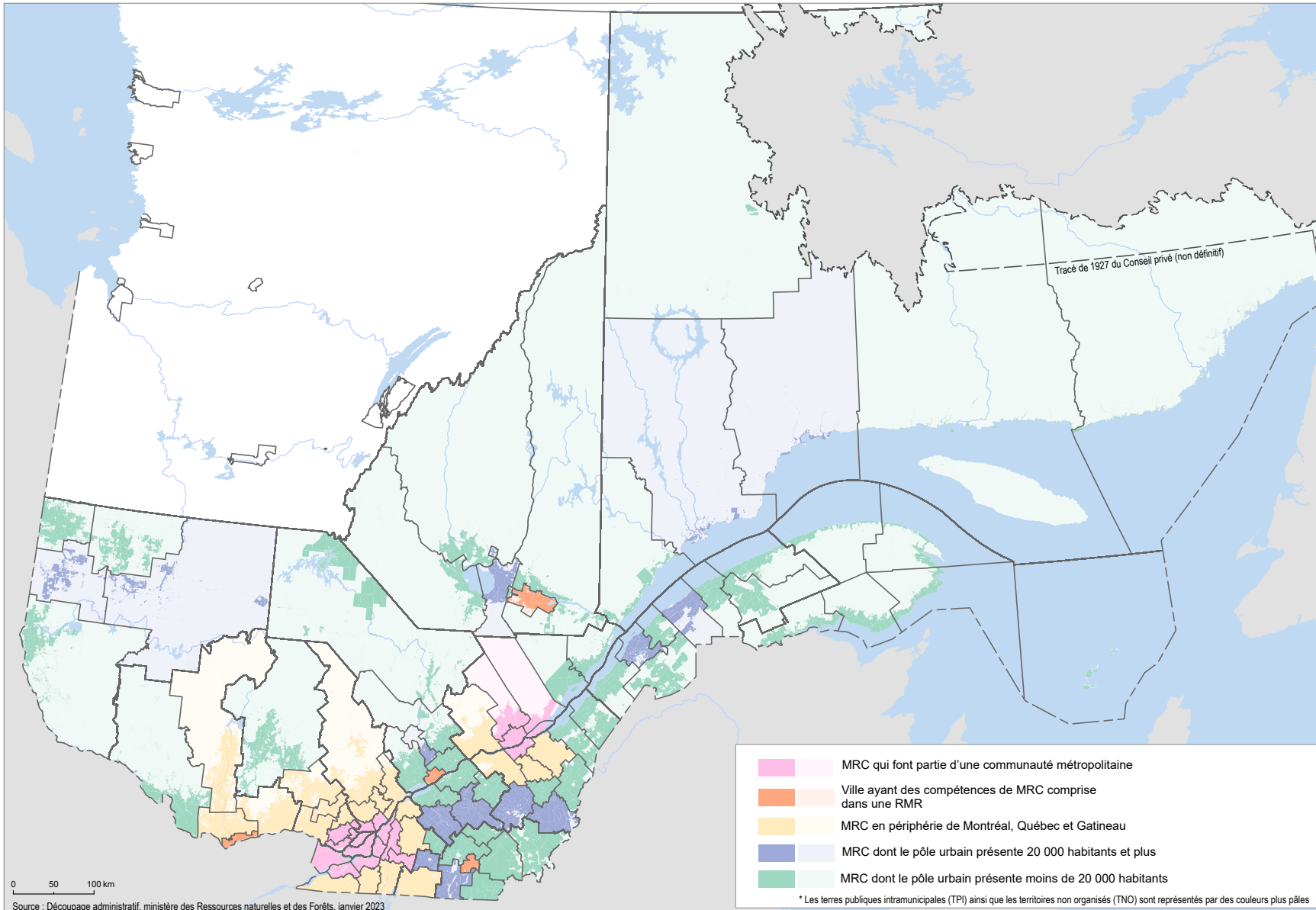
Groupe E - MRC dont le pôle urbain présente moins de 20 000 habitants (43 MRC):

- *MRC qui ne sont pas en périphérie de Montréal, Québec ou Gatineau et dont le pôle urbain présente moins de 20 000 habitants.*

2. La Ville de Drummondville correspond à une RMR, mais n'est pas une ville ayant compétence de MRC. Elle est dans la catégorie D.

3. Excluant les MRC comprises en partie dans le territoire de la CMM. Selon l'addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement.

Figure 1
Typologie de MRC



ANNEXE

— B

Propositions d'indicateurs stratégiques pour le volet régional et métropolitain du système de monitoring et prise en charge au sein des communautés métropolitaines



INDICATEURS STRATÉGIQUES	COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE	MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (PU).		●
La densité résidentielle nette à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des PU.		●
La part des activités structurantes accessibles par d'autres moyens que la voiture.	●	
Le nombre d'unités de logement construites, par type de construction résidentielle.		●
La part des nouveaux projets d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagement qui tiennent compte des principes directeurs de la qualité architecturale.		●
La superficie des milieux naturels faisant l'objet de mesures de conservation.	●	
La superficie occupée par la zone agricole selon les classes de sols.	●	

ANNEXE

— 1.2

Contraintes naturelles et anthropiques à identifier

Contraintes naturelles cartographiées ou approuvées par le gouvernement

Les cartes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles correspondent à celles :

- Produites par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (depuis 2003);
- Produites par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (de 1970 à 1980).

Les cartes de contraintes relatives à l'érosion côtière correspondent à celles :

- Produites par le ministère de la Sécurité publique (depuis 2015);
- Produites par le ministère de la Sécurité publique pour les MRC situées sur la Côte Nord, dans l'est du Québec le long du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent (de 2000 à 2011).

Toute autre zone de contrainte naturelle cartographiée ou approuvée par le gouvernement, à l'exception des zones visées par le régime transitoire ou permanent de gestion des zones inondables.

Les sources de contraintes anthropiques à identifier

- Les lieux d'enfouissement, les centres de transfert, les lieux de stockage et les lieux de traitement de sols contaminés;
- Les anciens lieux de dépôt de résidus industriels et les lieux de dépôt de sol et de résidus industriels et autres lieux contaminés notamment les terrains contaminés déclarés problématiques par le ministère de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (Banque de gestion des terrains contaminés);
- Les installations actives et inactives de gestion des matières résiduelles et de compostage tels les lieux d'enfouissement sanitaire, les lieux d'élimination et de traitement des boues de fosses septiques, les lieux de compostage, les dépôts de matériaux secs et les centres de récupération;
- Les stations d'épuration des eaux usées, les lieux d'élimination des neiges usées et autres infrastructures publiques générant des nuisances;
- Les secteurs industriels spécialisés à vocation régionale et les industries lourdes;
- Les infrastructures portuaires incluant les chantiers navals et les plates-formes au large des côtes, les zones industrialo-portuaires existantes ou projetées, les pôles logistiques, les zones des grands projets industriels et d'activités économiques dotées d'installations à vocation portuaire et maritime;

Les sources de contraintes anthropiques à identifier (suite)

- Les industries, entreprises, sites et équipements collectifs où il y a production, utilisation et entreposage connu et documenté de matières dangereuses⁴;
- Les activités représentant d'importantes sources de pollution atmosphérique⁵;
- Les sites miniers abandonnés et les parcs de résidus miniers;
- Les sites d'exploration, d'exploitation et de stockage des hydrocarbures;
- Les pipelines, gazoducs et stations de suppression/compression;
- Les barrages, digues et centrales hydroélectriques;
- Les activités représentant d'importantes sources de pollution sonore⁶;
- Les sentiers de véhicules hors route⁷ situés sur les emprises routières et les emprises ferroviaires abandonnées requalifiées pour des fins récréatives (sentiers de motoneige, de VTT, etc.);
- Les postes électriques⁸;
- Le réseau routier supérieur sous responsabilité municipale⁹;
- Le réseau de camionnage;
- Les infrastructures ferroviaires¹⁰ pour le transport des marchandises et des personnes qui comprend les gares de triage et de passagers, les voies ferrées, les garages et les caténaires ou le réseau électrifié;
- Les aéroports, y compris les terres réservées au développement des aéroports;
- Les voies de circulation existantes ou projetées du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable¹¹ répondant aux critères suivants :
 - Les débits journaliers moyens de circulation, en période estivale (DJME), de 5 000 véhicules et plus et une limite de vitesse supérieure à 50 km/h;
 - Les DJME sont inférieurs à 5 000 véhicules, mais le camionnage élevé (15 % et plus) fait en sorte que les niveaux sonores sont équivalents à ceux émis par des DJME supérieurs à 5 000 ayant le pourcentage typique de 10 % de camions.

4. Le [Règlement sur les urgences environnementales](#) et [les permis d'utilisation d'équipements pétroliers](#) de la Régie du bâtiment du Québec peuvent être consultés.

5. Les activités visées peuvent être celles qui rejettent des substances désignées « principaux contaminants atmosphériques » (Substances de la partie 4) dans l'[Inventaire national des rejets de polluants \(INRP\)](#).

6. Les activités visées peuvent être celles qui dépassent le niveau sonore maximum de 45 dBA $L_{d,7h}$ (7 h à 19 h) et de 40 dBA $L_{n,19h}$ (19 h à 7 h) lorsque situé à proximité d'usages sensibles et de 70 dBA L_{den} lorsque situé dans des secteurs sans usages sensibles et à vocation industrielle, commerciale lourde ou agricole.

7. Doit être conforme à l'article 74 de la [Loi sur les véhicules hors route](#).

8. Correspond aux installations faisant partie du réseau de transport d'électricité et servant notamment à transformer, à élever la tension, à répartir et à distribuer l'électricité sur le territoire.

9. Seuls les tronçons du réseau routier supérieur sous responsabilité municipale dont les deux extrémités sont connectées à des tronçons du réseau routier supérieur sous la responsabilité du MTMD qui ont été identifiés comme zone de contrainte associée au bruit routier devraient être considérés.

10. L'[Atlas du rail canadien](#) donne accès à une carte interactive du réseau ferroviaire du Canada. Un [guide](#) est également disponible pour l'Atlas.

11. Ces zones peuvent être téléchargées via l'application Territoires.

ANNEXE

– 2.1

Territoires d'intérêt écologique

Section 1 – Territoires d'intérêt écologique avec statut de protection ou de conservation

Ces territoires correspondent à ceux ayant un statut de protection ou de conservation en vertu des lois et règlements du gouvernement, notamment :

- Les habitats fauniques (incluant les habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables), les refuges fauniques, les territoires mis en réserve en vue d'établir un refuge faunique et les réserves fauniques désignés en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;
- Les parcs nationaux désignés en vertu de la *Loi sur les parcs*;
- Les aires protégées, les territoires mis en réserve et les réserves de territoire aux fins d'aires protégées inscrits au *Registre des aires protégées au Québec*;
- Les sites visés par d'autres mesures de conservation efficaces inscrites au *Registre des autres mesures de conservation efficaces* en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;
- Les milieux humides d'intérêt désignés en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- Les milieux naturels désignés sur plan en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;
- Les refuges biologiques en terre publique (projet ou désigné) en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- Les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et par le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*;
- Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés en vertu de *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- Les territoires de conservation nordique prévus aux articles 25 et 26.1 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;
- Les sites patrimoniaux et parcs convenus dans un traité avec une communauté autochtone.

Section 2 – Territoires d'intérêt écologique sans statut de protection ou de conservation :

- Les habitats fauniques informationnels, répondant ou non aux critères réglementaires, et toutes les autres données fauniques cartographiées par le gouvernement;
- Les sites fauniques d'intérêt;
- Les territoires fauniques structurés (zones d'exploitation contrôlées, les pourvoies avec droits exclusifs, les aires fauniques communautaires, les petits lacs aménagés établis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*);
- Les occurrences d'espèces fauniques et floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
- Les écosystèmes prioritaires identifiés régionalement, les aménagements fauniques et les sites de mise en valeur des milieux naturels;
- Les milieux humides et hydriques priorités dans un plan régional des milieux humides et hydriques;
- Les milieux humides ou hydriques créés ou restaurés par une initiative gouvernementale;
- Les milieux naturels restaurés, créés ou faisant l'objet d'un projet de restauration ou de création;
- Les milieux naturels d'intérêts identifiés dans les plans régionaux des milieux naturels (PRMN), le cas échéant;
- Les milieux humides, hydriques et terrestres définis comme mesures de compensation en vertu de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (M-11.4)*;
- Les écosystèmes forestiers exceptionnels non classés en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- Les boisés avec essences en raréfaction, les boisés d'intérêt et les forêts à haute valeur écologique;
- Les milieux naturels de conservation volontaire inscrits au *Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec* du Réseau des milieux naturels protégés;
- Les « autres mesures de conservation efficaces » inscrites au Registre des autres mesures de conservation efficaces en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;
- Les zones des plans régionaux d'aménagement de l'habitat du caribou forestier.

ANNEXE

– 5.1

Principes directeurs de la qualité architecturale

L'environnement:

- Réduire significativement les effets négatifs sur l'environnement et l'empreinte carbone des lieux, en considérant :
 - l'ensemble du cycle de vie;
 - la maximisation de la performance énergétique;
 - l'utilisation des énergies propres et renouvelables;
 - la réduction des gaz à effet de serre émis (ex.: construction, exploitation, déplacements).

Le coût du cycle de vie:

- Optimiser l'investissement initial sur l'ensemble du cycle de vie, en considérant :
 - les coûts d'exploitation et d'entretien;
 - la gestion et la valorisation en fin de vie utile;
 - pour l'existant, l'entretien nécessaire à la pérennité des actifs et la prévention des situations critiques.

Le patrimoine culturel:

- Participer à la valorisation du patrimoine culturel, par :



- la conservation;
- la requalification;
- la création du patrimoine de demain.

La pérennité du bâti:

- Concevoir et construire des lieux qui vont durer dans le temps, notamment par :
 - leur résilience aux aléas climatiques;
 - leur adaptabilité;
 - la qualité de la construction.

La localisation:

- S'inscrire dans une logique de continuité urbaine et de centralité, pour :
 - contribuer à la vitalité et à l'identité des cœurs de quartier;
 - tirer profit des infrastructures existantes;
 - limiter les impacts environnementaux et les émissions de GES attribuables aux déplacements;
 - favoriser la mobilité durable, notamment les déplacements actifs.

Le contexte d'implantation :

- Considérer les traits distinctifs du milieu, y contribuer de manière positive et renforcer l'identité de la collectivité, notamment par la prise en compte :
 - des caractéristiques de l'environnement urbain, rural ou naturel;
 - du paysage;
 - du patrimoine culturel.

La réponse aux besoins :

- Répondre adéquatement à la fonction des lieux et aux besoins des usagers en leur permettant de mener leurs activités avec facilité, de manière conviviale et fluide.

L'inclusivité et l'accessibilité universelle :

- Permettre à toute personne d'avoir accès sans obstacle et de réaliser son plein potentiel, de manière autonome, équitable et intuitive.

L'expérience :

- Susciter une expérience positive et procurer un sentiment de bien-être en favorisant l'attachement envers les lieux et une appropriation par tous.

La santé et le confort :

- Offrir des lieux sains et confortables pour les usagers, contribuant à leur mieux-être, notamment par :
 - des dispositifs encourageant l'activité physique;
 - l'apport de lumière naturelle;
 - la qualité de l'air;
 - des environnements sonores adaptés aux usages;

- des liens visuels avec le paysage;
- des aménagements limitant les îlots de chaleur, etc.

La sécurité :

- Prendre en considération la vulnérabilité des usagers, favoriser leur sentiment de sécurité et minimiser les risques pouvant découler des usages.

Pour plus de précisions sur les principes directeurs de la qualité architecturale, consultez [*Pour une architecture humaine, durable et créative - Aide-mémoire sur la qualité architecturale*](#) du ministère de la Culture et des Communications.



ANNEXE

— 5.2

Composantes culturelles du territoire à déterminer

- Les lieux historiques nationaux du Canada et les propriétés fédérales d'intérêt patrimonial

Les territoires ou composantes d'intérêt historique, culturel ou esthétique :

- Les composantes du patrimoine culturel bénéficiant d'un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC):
 - les immeubles patrimoniaux classés ou cités, ainsi que leur aire de protection;
 - les sites patrimoniaux déclarés, classés ou cités;
 - les lieux historiques désignés ou identifiés;
 - les territoires correspondant aux paysages culturels patrimoniaux désignés.
- Les immeubles patrimoniaux inventoriés par les MRC, notamment ceux en vertu de l'article 120 de la LPC;
- Les immeubles ou les sites se distinguant par la qualité de leur architecture ou de leur design et construits ou aménagés après 1940 (ex.: lauréat d'un prix d'architecture ou de design, reconnu par la collectivité, réalisé par un architecte de renom, se démarquant par son unicité, etc.);
- Les œuvres d'art public présentant un intérêt régional;
- Les secteurs d'intérêt patrimonial (ex.: noyaux villageois, quartiers anciens, cœurs de quartier, hameaux ou toute autre concentration de bâtiments anciens, grandes propriétés institutionnelles ou parcs anciens, tracés fondateurs, routes historiques, etc.);
- Les paysages d'intérêt urbain, rural, industriel ou naturel (autres que les paysages culturels patrimoniaux en vertu de la LPC) (ex.: routes panoramiques et touristiques, points de vue remarquables à partir de l'espace public incluant le réseau routier, percées visuelles d'intérêt, ruelle, etc.);
- Les secteurs et les éléments situés dans l'environnement des composantes culturelles qui présentent un lien visuel ou historique ou qui témoignent de l'occupation et du développement du territoire.

Les sites et secteurs d'intérêt archéologiques qu'ils soient connus ou potentiels :

- Les sites archéologiques connus;
- Les zones de potentiel archéologique;
- Les zones d'information archéologique;
- Les secteurs d'intérêt archéologique (sites connus et zones de potentiel).

ANNEXE

– 7.1

Identification des territoires incompatibles avec l'activité minière

Différents territoires peuvent être considérés par la MRC comme étant incompatibles avec l'activité minière. Ils peuvent être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du PU.

Territoire situé dans un PU: un PU pourra devenir, en tout ou en partie, un territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) s'il est identifié et délimité dans le SAD de la MRC en vigueur au sens de la LAU.

La MRC doit décider si elle attribue le statut de TIAM aux PU. Cette réflexion devra aussi être faite lors de l'agrandissement d'un PU.

Si elle souhaite attribuer au PU le statut de TIAM, la MRC devra le délimiter en tant que tel dans son SAD. La MRC n'a pas de démonstration à faire pour déterminer qu'un PU est incompatible avec l'activité minière.

Cet exercice pourra également être fait, si la MRC le désire, lors de toute modification des limites d'un PU compris dans un SAD; dans un tel cas, une telle modification doit être justifiée au regard de l'ensemble des orientations gouvernementales en aménagement du territoire, particulièrement celles relatives à la gestion de l'urbanisation.

Territoire situé hors des PU: un territoire situé hors du PU pourra devenir un TIAM. Dans ce cas, la MRC doit démontrer qu'il est caractérisé par les éléments suivants:

- Présence d'au moins une activité ou élément mentionné dans le tableau 1;
- Cette activité doit être difficilement déplaçable. Une activité est difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques;
- Le maintien de cette activité ou de cet élément doit présenter un intérêt pour la collectivité.

Tout projet d'identification et de délimitation de TIAM situé hors des PU doit être accompagné d'une justification. La MRC doit y démontrer que l'identification et la délimitation des TIAM situés à l'extérieur des PU sont conformes au contenu des attentes établi à l'orientation 7 du présent document.

De plus, la délimitation par la MRC d'un TIAM situé à l'extérieur des PU doit être inférieure ou égale à la limite des lots sur lesquels se déroulent les activités inconciliables avec l'activité minière. Une MRC peut donc ne protéger qu'une partie d'un lot. La MRC peut intégrer certains lots vacants dans le territoire visé. Leur nombre doit être inférieur au nombre de lots construits et ceux-ci ne doivent pas être situés en périphérie du territoire visé. Lorsqu'elle délimite un TIAM pour une concentration d'activité à caractère urbain, résidentiel et de villégiature en bordure d'un lac, ce dernier peut être considéré comme un lot vacant et servir à unir les lots non contigus d'un regroupement dans la mesure où les autres attentes sont respectées. Une concentration d'activité résidentielle pourrait par exemple comprendre des bâtiments résidentiels de part et d'autre des rives d'un lac, pourvu que le nombre minimal de 5 lots construits soit respecté et que le nombre de lots vacants soit inférieur au nombre de lots construits.

En territoire non organisé, le TIAM doit être délimité par la MRC en fonction des coordonnées géographiques du terrain sur lequel se déroule l'activité pouvant être compromise par les impacts de l'activité minière ou du terrain où se trouve le bien pouvant ainsi être touché.

La soustraction à l'activité minière du territoire complet d'une MRC à l'extérieur des PU n'est pas acceptable pour le gouvernement compte tenu notamment du potentiel minéral du territoire québécois.

Sauf pour la délimitation des TIAM, la MRC ne peut interdire ou limiter les travaux d'exploration et d'exploitation minières effectués en vertu d'un droit minier accordé par l'État.



Tableau 1
Liste des activités susceptibles
de justifier la délimitation
d'un TIAM

TYPE D'ACTIVITÉ OU D'ÉLÉMENT	CARACTÉRISTIQUES
ACTIVITÉ OU ÉLÉMENT À CARACTÈRE URBAIN, RÉSIDENTIEL ET DE VILLÉGIATURE	<p>Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles, de villégiature ou de services. Une concentration se définit par un regroupement d'un minimum de cinq lots bâtis ou d'un regroupement, sur un ou plusieurs lots, d'un minimum de cinq bâtiments voués à des fonctions résidentielles, de villégiature ou urbaines.</p> <p>Les activités ou éléments à caractère urbain, résidentiel et de villégiature peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels ou de villégiature construits et des zones destinées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs.</p>
ÉLÉMENT DU PATRIMOINE CULTUREL	<p>Territoire et bien patrimonial possédant un statut juridique institué par la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> et inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec.</p> <p>Les éléments du patrimoine culturel peuvent être, par exemple, des immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection, des sites patrimoniaux cités, classés ou déclarés, des paysages culturels patrimoniaux ou des lieux historiques.</p>
ACTIVITÉ AGRICOLE	<p>Secteur agricole dynamique au sens des orientations gouvernementales portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimité dans un SAD.</p> <p>Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole des sols, l'utilisation du sol, la localisation des exploitations agricoles et l'importance des investissements et revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur.</p> <p>Ce type de secteur, identifié à la suite de la caractérisation de la zone agricole par la MRC, correspond généralement à l'affectation « agricole dynamique » contenue dans les SAD.</p>

TYPE D'ACTIVITÉ OU D'ÉLÉMENT	CARACTÉRISTIQUES
ACTIVITÉ OU ÉLÉMENT AGROTOURISTIQUE	<p>Activités ou éléments touristiques complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole et où la mise en valeur des produits de la ferme y est présente.</p> <p>Les activités ou éléments agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires). Sur les terres du domaine de l'État, les activités ou éléments agrotouristiques tels que les érablières et les bleuetières doivent faire l'objet d'un bail du MELCCFP ou du MRNF.</p> <p>Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être considérés comme des TIAM.</p>
ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE INTENSIVE	<p>Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc.</p> <p>Les activités ou éléments récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage.</p> <p>Sur les terres du domaine de l'État, seuls les terrains faisant l'objet d'un bail de location ou d'une autorisation relativement à un tel site, accordés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), peuvent être déterminés comme étant incompatibles avec l'activité minière. De plus, seul le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs où se situe une infrastructure permanente peut être déterminé comme un TIAM dans son ensemble.</p> <p>Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation (ZEC) de chasse et de pêche, une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> ne peuvent être déterminés comme TIAM.</p>

TYPE D'ACTIVITÉ OU D'ÉLÉMENT	CARACTÉRISTIQUES
ACTIVITÉ OU ÉLÉMENT DE CONSERVATION	<p>Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>, la <i>Loi sur les mines</i> et par la <i>Loi sur les parcs</i>.</p> <p>Les activités ou éléments de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves aquatiques et des sites géologiques exceptionnels.</p> <p>Afin de s'assurer de l'exactitude des limites de ces territoires, la MRC est invitée à contacter les représentants du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du MRNF.</p> <p>Les milieux naturels d'intérêt et les milieux humides d'intérêt identifiés au SAD et faisant l'objet de mesures de protection ou de conservation peuvent également faire partie des activités ou éléments de conservation susceptibles de justifier un TIAM.</p>
ACTIVITÉS OU ÉLÉMENTS RELATIFS À UNE SOURCE D'EAU POTABLE	<p>Site de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ainsi que ses aires de protection identifiées dans le SAD.</p> <p>La limite des aires de protection est définie selon les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).</p> <p>Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que TIAM les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les <u>sites de prélèvements</u> d'eau souterraine et de surface de catégories¹² 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes; - Les <u>aires de protection</u> des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1; - Les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2; - Les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvements d'eau souterraine de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes.

12. La catégorie d'un prélèvement d'eau est définie par l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (chapitre Q-2, r.35.2).

TYPE D'ACTIVITÉ OU D'ÉLÉMENT	CARACTÉRISTIQUES
<p>ACTIVITÉS OU ÉLÉMENTS RELATIFS À UNE SOURCE D'EAU POTABLE (suite)</p>	<p>De plus, la MRC peut délimiter comme TIAM les secteurs pour lesquels une étude hydrogéologique récente réalisée à l'échelle locale démontre qu'une protection de l'eau souterraine est requise afin de préserver une disponibilité en eau souterraine et de surface, tant en quantité qu'en qualité, permettant de satisfaire les besoins actuels et futurs d'une municipalité. Cette étude doit être réalisée par un expert dans le domaine de l'hydrogéologie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude doit être faite par un géologue ou un ingénieur inscrit au tableau de l'ordre professionnel correspondant; - L'étude doit inclure, en lien avec la disponibilité de l'eau, les besoins actuels et futurs de la municipalité en fonction de l'augmentation de la population pour les 30 prochaines années. Les projections des 30 prochaines années seulement pourront être considérées lors de la délimitation de TIAM; - L'étude doit préciser la quantité utilisée d'eau potable par personne par jour; - Les données géographiques devront être précises et intégrées dans le schéma d'aménagement; - L'étude doit inclure des fichiers géomatiques pour l'identification et la délimitation de ces portions de territoire.

Bande de protection autour de certaines activités

Afin de protéger les activités sensibles, de réduire au minimum les conflits d'usages et de favoriser le bien-être des populations, la MRC peut inclure à un TIAM une bande de protection autour des PU qu'elle compte délimiter en tant que tel. Cette bande fera partie du TIAM.

Une bande de protection peut aussi être prévue autour des secteurs résidentiels ou de villégiature construits hors des PU, ceux-ci devant minimalement être caractérisés par la présence de cinq lots occupés par des résidences. Cette bande fera également partie du TIAM.

La bande de protection doit avoir une largeur maximale de 1 000 mètres autour des PU et des secteurs résidentiels ou de villégiature construits.

Précisions de la délimitation des TIAM

Disposition transitoire: Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les mines*, le 10 décembre 2013, les PU des municipalités reproduits sur la carte des titres miniers et publiés sur le site Web du MRNF sont soustraits à l'activité minière, à l'exception des terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date. Cette soustraction à l'activité minière est en vigueur jusqu'à ce que les TIAM prennent effet conformément à la procédure établie à l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*.

Prise d'effet: Les soustractions à l'activité minière des TIAM ne seront en vigueur qu'à compter du jour de leur publication sur la carte des titres miniers conservée au bureau du registraire du MRNF et paraissant sur le site Web de ce ministère.

Mise à jour ou modifications: L'utilisation du sol sur le territoire d'une MRC étant évolutive, il est nécessaire que les TIAM à l'activité minière reflètent ce caractère dynamique et soient également ajustés lorsque requis. Lors de modifications ou d'une nouvelle version des TIAM, la MRC doit intégrer les données de la première version de la soustraction. Cette nouvelle délimitation devra à nouveau être reconnue conforme à l'ensemble des orientations gouvernementales en aménagement du territoire et être publiée sur la carte des titres miniers du MRNF pour prendre effet.

Suspension temporaire: Antérieurement à l'entrée en vigueur de la soustraction à l'activité minière des TIAM, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, à la demande d'une MRC, suspendre temporairement, pour une période de six mois renouvelable, l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terrains dont les limites sont indiquées sur la carte des titres miniers. Les terrains des titres miniers en vigueur ou faisant l'objet d'une demande ne peuvent être visés par cette suspension temporaire.



ANNEXE

– 7.2

Connaissance et prise en compte des droits miniers

Afin de répondre à l'attente 7.1.3, la MRC doit connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes suivantes.

Étape 1: Connaissance des droits miniers¹³

À cet effet, la MRC doit accomplir les actions suivantes:

- Consulter la carte interactive sur SIGÉOM à partir du site Web du MRNF¹⁴;
- Visualiser pour le territoire de la MRC, en utilisant les couches interrogeables et une échelle adéquate:
 - les mines actives et projets de mine (développement);
 - les gisements¹⁵ de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques et de substances non métalliques.
- Reproduire une carte montrant son territoire à partir de SIGÉOM.

Cette carte doit être à une échelle permettant de bien visualiser la localisation des gisements et des mines. Elle devra apparaître dans le SAD de la MRC ou dans un document

justificatif accompagnant la modification. La date de l'impression de la carte devra être précisée dans le document. Selon sa superficie, le territoire d'une MRC pourrait faire l'objet de plus d'une carte.

- Consulter GESTIM Plus à partir du site Web du MRNF¹⁶.
- Sélectionner la carte dans la couche Consultation du registre. Utiliser le zoom pour repérer le territoire de la MRC à une échelle permettant de bien visualiser les titres miniers.
- Visualiser pour le territoire de la MRC:
 - les titres miniers actifs et en traitement;
 - les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.
- Reproduire la carte de titres miniers montrant le territoire de la MRC à partir de GESTIM.

13. La MRC est invitée à contacter le MRNF pour toute question.

14. Carte interactive sur SIGÉOM: <https://sigeom.mines.gouv.qc.ca>.

15. Un gisement est une masse minérale considérable représentant des indices de rentabilité propres à l'exploitation.

16. Consultation gratuite de GESTIM: <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>.

Cette carte doit apparaître dans le SAD de la MRC ou dans un document justificatif accompagnant la modification. La date de l'impression de la carte devra être précisée dans le document. Selon sa superficie, le territoire d'une MRC pourrait faire l'objet de plus d'une carte.

GESTIM Plus permet aussi de connaître le nom des titulaires des titres miniers, les coordonnées et les dates d'inscription et d'expiration des titres, les transferts de titres et les travaux effectués sur ceux-ci.

Il est également possible pour la MRC de reproduire sur une seule carte l'ensemble des éléments relatifs aux droits miniers mentionnés précédemment pour son territoire.

Au moment de déposer son projet de TIAM, la MRC devra s'assurer que la cartographie liée aux droits miniers fournie est récente.

Étape 2: Analyse de l'information recueillie

Afin de faciliter sa prise de décision, la MRC pourra suivre la procédure suivante :

- Numéroter chaque projet de TIAM situé hors PU;
- Mentionner pour chaque périmètre d'urbanisation et pour chaque projet de TIAM situé hors d'un PU :
 - le nombre de titres miniers actifs et en traitement;
 - le nombre de gisements;
 - le nombre de mines et de projets de mine;
 - le nombre de sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.

Étape 3: Prise en compte des droits miniers

Les mines (concessions minières et baux miniers), les terrains visés par une demande de bail minier et les sites et baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État (notamment du sable, du gravier et de la tourbe) doivent être exclus des TIAM avec l'activité minière. Pour les sites d'exploitation de substances minérales de surface, les sites ouverts et ouverts sous conditions (soit le terrain compris dans une zone définie par un cercle ayant un rayon de 250 mètres centré sur les coordonnées UTM NAD 83 du site apparaissant dans GESTIM) doivent être exclus des limites des TIAM.

À cette fin, des informations sont disponibles sur le site Web du MRNF ainsi que sur les sites GESTIM et SIGÉOM. De plus, la MRC peut s'adresser aux représentants du MRNF. Ce ministère offre gratuitement des produits numériques qui incluent les coordonnées des sites et des titres miniers.

Avant d'identifier et de délimiter un TIAM, la MRC est invitée à considérer dans sa prise de décision la présence de titres d'exploration minière (claims) sur lesquels est identifié dans SIGÉOM un gisement métallique ou non métallique démontrant donc un potentiel minéral connu. De plus, elle est invitée à considérer les titres miniers en vigueur sur ce territoire.

Cet exercice pourrait permettre par exemple qu'une partie d'un PU soit exclue des limites d'un territoire incompatible avec l'activité minière d'une MRC. La MRC doit cependant s'assurer de réduire les impacts des activités minières qui pourront se dérouler dans ce secteur en prévoyant des mesures relatives à l'utilisation du sol à proximité.

Prise en considération de l'impact de la soustraction à l'activité minière

La MRC peut considérer l'impact de la soustraction à l'activité minière sur les titres miniers présents sur son territoire ainsi que sur le développement de cette filière économique. Comme aucun nouveau droit de rechercher des substances minérales en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable ne pourra être accordé sur un TIAM, la possibilité de développement économique lié à l'activité minière s'en trouvera donc diminuée.

En présence de titres miniers sur son territoire, la MRC pourrait communiquer avec les titulaires afin d'évaluer les conséquences d'une soustraction à l'activité minière sur le développement des projets miniers et sur l'économie régionale.

Par ailleurs, plusieurs projets structurants réalisés sur le territoire de la MRC nécessitent des ressources minérales (sable, gravier, pierre, etc.). Le gouvernement recommande à la MRC de contacter les ministères et organismes qui réalisent ces travaux, notamment le ministère des Transports et de la Mobilité durable, lors de la détermination des TIAM, afin de connaître leurs projets et besoins éventuels en substances minérales de surface.

GLOSSAIRE

Accès public à un plan d'eau: tout terrain riverain de tenure publique (ex.: municipale ou gouvernementale) permettant l'exercice des droits établis au *Code civil du Québec* en matière de circulation sur les cours d'eau et les lacs. Ainsi, l'accès public à un plan d'eau peut prendre différentes formes: une plage publique, un quai ou une jetée, une rampe de mise à l'eau, une marina, un parc riverain, etc. La présence d'installations permettant la mise à l'eau d'embarcations n'est pas requise pour qu'un terrain constitue un accès public à un plan d'eau.

Activité agricole: pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (*Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* [LPTAA]).

Activité agrotouristique: activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. L'agrotourisme met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil que leur réserve leur hôte et l'information qu'il leur donne.

Activités d'aménagement forestier adaptées: activités d'aménagement forestier qui doivent être adaptées afin d'en réduire les impacts sur des sites fragiles ou sensibles et d'en respecter les caractéristiques.

Activité de proximité: activité ayant une ampleur locale qui répond à des besoins du quotidien. Sa proximité avec le bassin de population qu'elle dessert favorise la constitution de milieux de vie complets. Une activité de proximité peut correspondre à une école de quartier, un centre de loisirs, un espace vert, un bureau de professionnels, une épicerie, une pharmacie, une banque, etc. Une activité peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la municipalité régionale de comté (MRC), être considérée comme « de proximité » dans une municipalité et « structurante » dans une autre.

Activité structurante: activité qui se distingue par l'importance de son bassin d'usagers, de sa superficie de plancher, de sa densité d'emplois et la plupart du temps par la spécialisation de ses services. Elle est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une activité structurante peut, par exemple, correspondre à un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (ex.: en hautes technologies). Certaines activités structurantes peuvent être considérées comme de grands générateurs de déplacements. Une activité peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considérée comme « structurante » dans une municipalité et « de proximité » dans un autre territoire.

Agriculture: culture du sol et des végétaux; le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou d'élevage des animaux; la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments servant aux activités précédentes (n'inclut pas les immeubles servant à des fins d'habitation).

Agriculture urbaine: ensemble des activités de production des aliments, souvent réalisées à petite échelle, situées dans la ville et qui utilisent des ressources, des produits et des services qui se trouvent dans cette ville. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes: commerciale, communautaire ou privative.

Agroalimentaire: ensemble des activités économiques liées à la production agricole, à la transformation des aliments et des boissons ainsi qu'à la distribution alimentaire.

Aire de protection: aires définies aux articles 54, 57, 65, 70, 72 et 74 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Aléa: phénomène, manifestation physique, ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. La plupart des contraintes à l'utilisation du sol sont associées aux aléas naturels et anthropiques pouvant survenir dans chacun des milieux visés. Les autres sources de contraintes sont les nuisances.

Aménagement durable des forêts: pratique ayant pour but de maintenir ou d'améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers, afin d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de

demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes.

Attrait naturel: territoire naturel d'intérêt écologique ou esthétique offrant un potentiel pour des activités récréotouristiques.

Bassin de mobilité: espace géographique dans lequel la majorité des déplacements des résidents, des visiteurs (inclus notamment les travailleurs, les étudiants et les touristes non résidents) et des marchandises s'effectuent. Cet espace regroupe les grands générateurs de déplacements des personnes et des marchandises et les corridors de mobilité de tous les réseaux de transports (routier, transport collectif, transport actif, ferroviaire, aérien et maritime) qui permettent d'y accéder. Ainsi, les infrastructures composant ces corridors de mobilité sont identifiées en fonction de leur accessibilité par l'utilisateur et non limitées au territoire administratif d'une MRC ou d'un regroupement de MRC. Le bassin de mobilité représente, pour chacun des modes, le territoire optimal à prendre en compte pour la planification de la mobilité durable intégrée.

Biodiversité: ensemble des gènes, des espèces et des écosystèmes d'une région ou d'un milieu donné. Le terme «biodiversité» englobe la diversité génétique (diversité des gènes au sein d'une espèce), la diversité des espèces (diversité entre les espèces) et la diversité au niveau des écosystèmes (diversité à un niveau d'organisation plus élevé, l'écosystème, qui comprend la diversité des différents processus et interactions durables entre les espèces, leurs habitats et l'environnement).

Caractérisation de la zone agricole: portrait du territoire agricole qui reflète le dynamisme des activités agricoles des MRC de manière à délimiter les parties du territoire agricole les plus dynamiques, celles qui sont viables et qui doivent

faire l'objet d'une revitalisation et celles qui sont déstructurées. Elle permet à la MRC, grâce aux connaissances factuelles acquises, de faire des choix éclairés en matière d'aménagement et de développement du territoire agricole. Par ailleurs, l'exercice de caractérisation de la zone agricole peut également révéler la présence d'îlots déstructurés. Ainsi, la MRC pourra déterminer les objectifs qu'elle entend poursuivre, délimiter les affectations du territoire selon un découpage correspondant à ses caractéristiques, et établir le cadre de gestion des usages appropriés à ces affectations.

Chaîne logistique : gestion des flux de matières entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement, dont les fournisseurs, les fabricants, les distributeurs, les prestataires de services, les détaillants et les clients. Il s'agit d'un domaine d'activité visant à livrer la marchandise, au bon endroit, au bon moment, en bon état et au meilleur prix.

Claim : titre minier qui donne à son titulaire le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur un terrain, par jalonnement ou par désignation sur carte. Le claim est un type de concession d'exploration. Par extension, c'est également le terrain sur lequel la détentrice ou le détenteur du titre minier exerce son droit de rechercher des substances minérales.

Composantes culturelles : éléments observables sur le territoire qui participent à définir son caractère et son identité, comme le paysage, le patrimoine culturel, l'architecture, l'espace public et l'art public.

Compacité : rapport entre les espaces bâtis et non bâtis. Une compacité élevée comprend un nombre limité de vides (par la présence de rues étroites et de faibles marges de recul par exemple)¹.

Concept d'organisation spatiale : représentation schématique des principales composantes territoriales jouant un rôle structurant en matière d'aménagement, en réponse aux enjeux, orientations et objectifs de développement et d'aménagement et aux interrelations entre ceux-ci. Le concept représente notamment les caractéristiques et la hiérarchisation des pôles, des secteurs centraux des centres et des noyaux urbains selon leur aire d'influence ainsi que les équipements et services collectifs importants, dont les réseaux structurants de transports actif et collectif, ainsi que les liens possibles ou souhaités.

Concept de réciprocité : concept ayant pour objectif d'offrir un milieu de vie de qualité à une collectivité tout en fournissant aux établissements ou activités qui sont des sources de contraintes l'espace requis pour mener à bien leurs activités sans nuire au voisinage. Il vise à ce que les normes s'appliquant aux établissements ou aux activités pouvant générer des contraintes aux usages à proximité s'appliquent de façon réciproque lors de l'implantation d'usages sensibles près de ceux-ci. Par exemple, si l'on exige d'une activité industrielle qu'elle s'établisse à une distance minimale de 400 mètres d'un quartier résidentiel, par réciprocité, on ne permettra pas à des usages résidentiels de s'établir à moins de 400 mètres de cette activité industrielle, sauf si des mesures d'atténuation sont prévues.

1. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2020). [Pour des milieux de vie durables. Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable](#), ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, coll. « Planification territoriale et développement durable », p. 22.

Connectivité (de la trame de rue): nombre d'intersections de rues, donc au niveau de connexion d'une route avec d'autres routes. Elle est notamment influencée par la longueur des îlots et l'aménagement de rues en cul-de-sac. Combinée avec la perméabilité, la connectivité permet l'aménagement d'une trame urbaine réduisant les distances à parcourir et favorisant les déplacements actifs.

Connectivité écologique: mouvement sans entrave des espèces et le flux des processus naturels qui soutiennent la vie sur Terre (UICN, 2020).

Conservation: ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable (l'aménagement et la mise en valeur durables). Elle vise la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures.

Contingentement des élevages porcins: norme de contingentement qui peut prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires (y compris dans un même immeuble) de même que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale totale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à l'usage faisant l'objet du contingentement.

Continuité des zones urbanisées: caractère ininterrompu de la trame urbaine, qui évite notamment le développement en saut-de-mouton, la dispersion des structures urbaines et les discontinuités dans les axes de déplacements actifs et de transport collectif ainsi que du réseau routier et des infrastructures d'aqueduc et d'égout.

Contrainte anthropique: nuisances et risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont

susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité, la qualité de vie ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages aux biens et à l'environnement situés à proximité.

Contrainte naturelle: composante de l'environnement naturel qui fait obstacle à l'utilisation ou à l'aménagement du territoire. Les zones de contraintes naturelles correspondent à des zones où peuvent survenir des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations en eau libre, et par embâcles, ou tout autre aléa (écroulement rocheux, affaissement du sol, effondrement, séisme, avalanche, feux de forêt, etc.) pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens.

Corridor écologique: passage terrestre ou aquatique qui relie des milieux naturels d'intérêt et permet la migration de la faune et la dispersion de la flore (définition adaptée de l'UICN, 2020).

Corridor riverain: bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. Les normes de corridor riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce corridor.

Couvert forestier: ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu.

Déboisement: suppression des arbres sur un terrain boisé dans une perspective à long terme pour y permettre d'autres utilisations. Les coupes des arbres suivies d'une régénération naturelle ou artificielle de la forêt ne sont pas du déboisement.

Déminéralisation: remplacement des surfaces imperméables (ex. : asphalte, béton) par de la végétation favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol.

Densification: augmentation de la densité du bâti. Elle correspond à une hausse de la quantité de logements, d'établissements commerciaux, d'industries ou d'autres types de bâtiments, dans une portion de territoire. Sa définition dépend du contexte dans lequel elle est utilisée. Ainsi, elle ne réfère pas seulement aux typologies de tours d'habitations, mais peut comprendre l'aménagement intercalaire, l'aménagement de lots sous-utilisés, la conversion ou l'agrandissement d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels existants, etc.

Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs: espace qui doit être laissé libre entre une unité d'élevage, une infrastructure d'entreposage de déjections animales ou une activité d'épandage de déjections animales et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation (PU). Sauf pour le PU, la distance est déterminée par rapport à l'usage et non par rapport au terrain, à la ligne de lot ou à la limite d'une affectation.

Économie circulaire: système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités².

Ensemble récréotouristique: ensemble existant ou projeté qui présente un potentiel récréotouristique. Il vise généralement à mettre en valeur les particularités et les attraits naturels spécifiques d'un territoire. Il peut s'agir d'activités récréatives intensives (ex. : centre de ski, parc aquatique, centre de détente, etc.), lesquelles peuvent inclure des projets hôteliers ou locatifs commerciaux importants, ainsi que des activités récréatives extensives (sentiers pédestres, de ski ou de raquette, belvédères, pistes cyclables, camping, refuges, etc.).

Équipement collectif: bâtiments et installations à usage collectif, dont les impacts sociaux et urbanistiques sont importants en matière de dynamique et de cohérence territoriale. Les équipements collectifs sont notamment relatifs aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture, des sports et des loisirs, et sont généralement de propriété publique (ex. : écoles, hôpitaux, bibliothèques, parcs et terrains de jeux) bien que certains établissements de propriété privée soient considérés comme des équipements en raison du caractère collectif de leur utilisation (ex. : collèges, cliniques médicales, théâtres, centres de ski).

Équipement de transport: gares, aérogares, pôles d'échanges de transport (voir aussi infrastructure de transport).

Espace approprié (à l'extérieur de la zone agricole): espace à l'extérieur de la zone agricole dans une affectation où l'usage prévu est permis ou, s'il n'est pas permis, dans un secteur propice au type d'usage. Dans tous les cas, l'espace approprié ne présente pas de contraintes à la construction (autre qu'économique), d'enjeux de sécurité publique et de conservation de territoires d'intérêt écologique.

2. Québec Circulaire. « Concept et définition » [en ligne] <https://www.quebeccirculaire.org/static/concept-et-definition.html>

Espaces sous-utilisés: espace ou bâtiment qui n'est pas exploité à son plein potentiel à l'intérieur de la trame urbaine existante. Il peut s'agir d'un lot vacant, d'une friche urbaine, d'un stationnement de surface, d'une parcelle dont l'usage actuel n'est plus adéquat, d'une parcelle occupée seulement sur une petite superficie, etc. Les parcs, les espaces verts ainsi que les terres agricoles ne constituent pas des espaces sous-utilisés.

Espaces vacants: toutes les superficies non construites, excluant les parcs et les espaces verts à conserver ou à mettre en valeur, adjacentes ou non à une rue publique, qu'elles soient disponibles ou non à la vente et qui ne sont affectées par aucune contrainte naturelle ou anthropique identifiée dans le SAD et pour lesquelles des mesures encadrant l'occupation du sol sont prévues. Chaque portion d'un terrain pouvant être subdivisé en raison de sa superficie importante est considérée comme un lot vacant.

Fonction écologique: processus naturels qui permettent le fonctionnement et le maintien des écosystèmes (ex. : leurs fonctions de formation de sols, de recyclage de nutriments, de production primaire).

Fonction urbaine: toute activité socioéconomique, tant publique que privée, qui contribue au dynamisme d'un milieu de vie. Elle inclut particulièrement les équipements collectifs, les activités de nature commerciale et les services, ainsi que les industries légères qui n'exercent aucune nuisance sur le milieu. Elle exclut la fonction résidentielle.

Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE): approche visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une planification des ressources en eau qui ont pour fondement la gestion des eaux basée sur les bassins versants et les unités hydrographiques du Saint-Laurent. La gestion intégrée des ressources en eau s'appuie sur la participation volontaire et sur la concertation des acteurs de l'eau visant à concilier les intérêts, usages et préoccupations à l'égard des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques sur les territoires concernés. Par cette approche, les acteurs d'un territoire traitent de leur utilisation commune des ressources en eau, des problématiques et conséquences associées et surtout des solutions à apporter collectivement.

Grands générateurs de déplacements: grands projets qui entraînent un nombre important de déplacements de personnes et de marchandises. Les activités structurantes du territoire peuvent constituer de grands générateurs de déplacements. Selon l'échelle de la MRC, ils peuvent être, par exemple : un parc industriel, une zone ou une rue commerciale, un centre hospitalier ou une institution d'enseignement. Un grand générateur de déplacement peut avoir un bassin de clientèle plus large que celui de la MRC dans laquelle il est implanté.

Grappe industrielle: différents acteurs géographiquement proches et reliés entre eux. Elle est généralement constituée d'un ensemble d'industries et d'entreprises potentiellement complémentaires, d'institutions publiques, semi-publiques et privées de recherche-développement et de formation, ainsi que d'institutions de collaboration, telles que des institutions financières, des organisations professionnelles,

3. Institut de la statistique du Québec (2008). *Science, technologie et innovation : méthode de qualification des grappes industrielles québécoises*, Québec, novembre, 511 pages. [https://bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/multimedia/PB01624_GrappesIndustrielles_2008H00F01.pdf] (Consulté en 2016).

des chambres de commerce, etc.
« Cette proximité qui caractérise les grappes industrielles favorise ainsi la coopération, mais également la concurrence entre les entreprises qui la composent, les rendant plus compétitives que celles qui travaillent de façon isolée³ ».

Îlot déstructuré⁴: entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles en zone agricole, à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture, lots qui sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Il peut s'agir notamment d'une concentration d'usages mixtes ou d'un ensemble d'usages résidentiels ou de villégiature.

Industrie légère: liée principalement aux activités de fabrication et de transformation générant peu de nuisances et n'engendrant donc pas d'impacts sur la qualité de vie, sur l'environnement et ne représentant pas de risques importants pour la santé des personnes. Les activités de transformation et d'entreposage de ces industries ont généralement lieu à l'intérieur. Il peut également s'agir des centres de recherches et développement, d'entreprises technologiques, de services aux entreprises, d'activités industrielles de type « affaires » (ex.: industries de prestige, centres de distribution, commerces de gros), etc.

Industrie lourde: liée aux activités d'extraction, de préparation, de fabrication et de transformation nécessitant généralement de grands espaces et générant des nuisances importantes (bruits, odeurs, poussières, lumière, vibrations, etc.) jusqu'à l'extérieur du terrain où elle est

pratiquée. Ces nuisances peuvent découler de la présence d'entrepôts extérieurs, de quais de chargement et de déchargement d'envergure, de la circulation importante de véhicules lourds, etc. Les activités industrielles engendrant des risques pour la santé et la sécurité sont également incluses dans cette catégorie, dont celles nécessitant l'usage ou l'entreposage de matières dangereuses, ou pouvant générer des nuisances sur l'environnement.

Infrastructure de transport: réseau routier, stationnement, réseau de transport collectif, chemin de fer, port, aéroport, réseau de transport actif, infrastructure de recharge pour les véhicules électriques (voir aussi équipement de transport).

Infrastructures multiusagers: infrastructures visant à desservir plusieurs clients (ex.: route, rail, aqueduc, égout, électricité, gaz naturel, eau de procédé, etc.).

Infrastructure naturelle: ensemble d'espaces verts et bleus interreliés permettant de préserver la valeur et les fonctions des écosystèmes qui fournissent des bénéfices aux sociétés humaines. Ils regroupent les milieux naturels et humanisés qui constituent une trame verte et bleue, tels les parcs urbains, les boisés, les milieux humides, les plans d'eau, les friches, les arbres, les platebandes, les sols, etc.⁵

Installation d'élevage: bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

4. Pour une définition complète, consulter les « lignes directrices » du Guide d'élaboration d'une demande à portée collective, p.8.

5. Rayfield et coll, 2015. Tiré de www.environnement.gouv.qc.ca/foruminondations2017/documents/Dupras.pdf

Milieu humide et hydrique: lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. (*Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], art. 46.0.2)

Milieu naturel d'intérêt: milieux naturels se démarquant par leur fragilité, par les fonctions écologiques qu'ils remplissent et qui peuvent jouer un rôle dans l'atténuation des impacts des changements climatiques (ex.: milieux humides en zone inondable pour la rétention des crues), par leurs caractéristiques naturelles remarquables (ex.: écosystèmes forestiers exceptionnels, occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées) ou encore par leur caractère représentatif, leur importance socioculturelle (ex.: préservation d'une pratique culturelle autochtone) ou encore par leur potentiel de restauration. Ces milieux requièrent généralement des mesures spécifiques de conservation de la biodiversité pouvant aller jusqu'à la création d'une aire protégée.

Mise en valeur: se rapporte autant à la notion de préservation, de conservation ou d'exploitation, selon ce qui est déterminé comme étant optimal pour le territoire visé. De plus, dans une perspective de développement durable, la mise en valeur vise un équilibre harmonieux entre chacune de ces notions.

Mobilité durable: capacité et potentiel des personnes et des biens à se déplacer ou à être transportés de façon efficace, sécuritaire, pérenne, équitable, intégrée au milieu et compatible avec la santé humaine et les écosystèmes. La mobilité durable limite la consommation d'espace et de ressources, donne et facilite l'accès, favorise le dynamisme économique, est socialement responsable et respecte l'intégrité de l'environnement⁶. Elle constitue le fondement des échanges sociaux, économiques et culturels des individus, des entreprises et des sociétés.

Moindre impact (site de): site défini au regard de la protection du territoire et des activités agricoles en fonction de différentes variables, tels l'utilisation du site à des fins agricoles (cultivé ou en friche), la qualité des sols, le potentiel agricole (ARDA⁷) et acéricole des lots visés par l'empiètement, et les répercussions de ce dernier sur les possibilités de développement des exploitations et des activités agricoles (notamment sur les bâtiments), la présence de contraintes pour l'agriculture, la configuration des lots et les disponibilités d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture.

Moyen: terme qui réfère, dans ce document, à des mesures, des dispositions normatives ou des critères qui sont insérés dans le document de planification. Ces moyens doivent se traduire à l'échelle locale afin d'assurer la mise en œuvre de l'attente gouvernementale.

6. Gouvernement du Québec, *Transporter le Québec vers la modernité - Politique de mobilité durable*, 2018

7. Aménagement rural et développement de l'agriculture

Niveau sonore: niveau de pression acoustique d'un son ou d'un bruit se mesurant en décibel (dB). Plus l'amplitude est grande, plus le son est fort.⁸

Nuisance: contrainte anthropique affectant la qualité de vie, la santé et/ou le bien-être de la population (ex.: bruits, poussières, odeurs, vibrations, lumière). La présence de plus d'une source de contrainte peut accentuer l'effet cumulatif des nuisances.

Organisme de bassin versant

(OBV): organisme régional reconnu par le gouvernement et ayant pour mission de favoriser la mobilisation, la concertation et le passage à l'action des citoyens et des acteurs de l'eau en lien avec la gestion intégrée de l'eau par bassin versant.

Périmètre d'urbanisation (PU): périmètre qui délimite les secteurs déjà urbanisés et ceux prévus à des fins d'expansion future des fonctions résidentielles et urbaines, peu importe qu'il s'agisse de villes ou de villages. Il correspond donc à une concentration de constructions aménagées de façon continue avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. Un PU regroupe une diversité de fonctions résidentielles et urbaines ainsi que des équipements et des infrastructures de soutien et de desserte de celles-ci.

Perméabilité: niveau de facilité à traverser un tissu urbain et l'accessibilité à celui-ci. Elle se définit par le nombre de liens existants dans un secteur. Il peut s'agir aussi bien d'intersections de rues, qui définissent la connectivité, que de cheminements piétonniers ou cyclables. Une trame urbaine plus perméable permet notamment de réduire les distances à parcourir et de favoriser les déplacements actifs.

Plan d'affectation du territoire

public (PATP): plan élaboré par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en collaboration avec les ministères concernés et approuvé par le gouvernement en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*. Le PATP établit et véhicule les orientations du gouvernement en matière d'utilisation et de protection du territoire public (terres et ressources naturelles).

Plan d'aménagement et de gestion:

document de planification visant l'ensemble du territoire du parc régional. Il identifie les affectations du sol et énonce les orientations et les objectifs de développement récréotouristique, y compris les éléments pouvant faire l'objet d'un règlement en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* et les zones de récréation principales et extensives.

Plan d'aménagement intégré (PAI):

planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. Le PAI comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts.

Plan d'eau présentant un intérêt

d'ordre récréatif: tout lac, cours d'eau et milieu côtier qui présente un intérêt pour des activités récréatives (plage, baignade, navigation de plaisance, parc riverain, pêche récréative). Différentes caractéristiques peuvent influencer l'intérêt récréatif des plans d'eau, notamment leur superficie, leur profondeur, leur sensibilité et leur vulnérabilité ainsi que la proximité de milieux habités ou de secteurs de villégiature.

8. Institut national de santé publique du Québec (2015). *Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental: pour des environnements sonores sains*. Institut national de santé publique du Québec, p. XIV.

Plan d'encadrement: démarche qui permet d'encadrer et de planifier différemment les développements qui ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc ou d'égout. Cette démarche comprend une analyse des possibilités de modes de disposition des eaux usées ainsi qu'une étude assurant l'alimentation en eau potable. Un patron de lotissement autre que celui des normes minimales de lotissement pourrait en résulter.

Plan de gestion intégrée régional (PGIR): document de planification stratégique régionale en matière de gestion intégrée du Saint-Laurent réalisé par les tables de concertation régionale.

Plan de protection et de mise en valeur (PPMV): plans élaborés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées qui comprennent une description et une caractérisation des forêts privées du territoire, l'étude des aptitudes forestières et les méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. Ces plans servent également à orienter les activités d'aménagement forestier durable en fonction d'objectifs de conservation. Ce plan doit faire l'objet d'un avis de la part du conseil de la MRC concernée sur le respect des objectifs de son SAD.

Plan directeur de l'eau (PDE): document de planification stratégique régionale en matière de gestion intégrée de l'eau par bassin versant réalisé par les OBV.

Plan régional de développement du territoire public (PRDTP): outil de mise en valeur des terres du domaine de l'État dont l'objectif est le développement harmonieux et durable du territoire public au bénéfice de la population. Il vise à déterminer, avec les partenaires régionaux, où, quand et comment il est

possible d'octroyer des droits fonciers en vue d'une utilisation concertée du territoire public. Il existe différents volets au PRDTP, dont le volet récréotouristique, qui concerne le développement de la villégiature, et le volet éolien, qui a trait au développement de l'énergie éolienne.

Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH): document de réflexion stratégique visant à intégrer la conservation des MHH à la planification de l'aménagement du territoire en favorisant un développement durable et structurant.

Pôle logistique: parc industriel multimodal où l'on regroupe des entreprises et des centres de distribution qui réalisent des activités logistiques permettant aux marchandises de transiter de manière efficiente, autant sur le marché national que sur le marché international. La concentration d'entreprises dans un pôle logistique permet d'offrir des services à haute valeur ajoutée⁹.

Pôle d'échanges: lieu où convergent plusieurs modes de transport favorisant l'intermodalité. Les personnes ou les marchandises peuvent donc y changer de mode de transport, avec ou sans déchargement dans le cas du transport des marchandises. Les changements de mode de transport de marchandises impliquent l'utilisation de deux modes de transport différents parmi le transport routier, maritime, aérien et ferroviaire. Les changements de mode de transport des personnes, quant à eux, impliquent différents modes, dont l'automobile, la marche, le vélo, le train, le transport en commun et les taxis. Les pôles d'échanges peuvent être notamment des ports ou des gares. Ils peuvent également être multimodaux lorsque différents modes de transport entre deux

9. Gouvernement du Québec (2015). « Stratégie maritime – La stratégie maritime à l'horizon 2030 », *Plan d'action 2015-2020*, p. 33 [<https://strategieamaritime.gouv.qc.ca/app/uploads/2015/11/strategie-maritime-plan-action-2015-2020-web.pdf>] (consulté en 2017).

lieux sont offerts, permettant à l'utilisateur ou au transporteur de marchandises de choisir un mode ou l'autre pour effectuer un même déplacement.

Pôle principal d'équipements

et de services: pôle qui exerce un rôle socioéconomique majeur au sein d'une MRC. Il concentre une part importante de la population de l'ensemble de la MRC et induit une part importante des déplacements en raison de la présence d'entreprises, de commerces, d'équipements et de services qui sont structurants tant à l'échelle de la municipalité que de la MRC.

Procédés de régénération des forêts:

procédés dont l'objectif sylvicole principal est de créer ou de libérer une cohorte de régénération. Ils consistent généralement à récolter une certaine quantité d'arbres arrivés à la maturité ou en période de prématurité pour libérer l'espace de croissance et créer des conditions favorables à l'établissement et à la croissance de la cohorte de régénération. Le prélèvement peut être partiel ou viser la totalité des arbres matures.

Producteur forestier: titre reconnu par le certificat de producteur forestier pour les propriétaires d'une superficie forestière d'au moins 4 ha, détenant un plan d'aménagement forestier confectionné sous la supervision d'un ingénieur forestier et membre en règle d'un organisme de protection contre le feu si la superficie forestière détenue est d'au moins 800 ha.

Projets connus d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec: projets, au sens de l'alinéa 1 de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qu'Hydro-Québec entend réaliser sur le territoire, dont la localisation est connue et la réalisation est planifiée.

Qualité architecturale: architecture qui conjugue à la fois durabilité, fonctionnalité et esthétisme et considère les principes directeurs de la qualité architecturale¹⁰. Elle a pour finalité le mieux-être de la population ainsi que l'amélioration durable des milieux de vie et des collectivités, de l'espace public et des paysages où s'implante un projet. Elle contribue à leur équilibre, leur caractère, leur attractivité, leur vitalité et leur prospérité. Elle renforce l'identité et constitue une plus-value pour la société.

Redéveloppement: optimisation de l'utilisation d'espaces sous-utilisés afin de renforcer l'utilisation du sol et le caractère d'un secteur. Le redéveloppement ne nécessite pas de changement de vocation, contrairement à la requalification. Il peut notamment s'agir de subdiviser un terrain afin d'en intensifier l'utilisation par l'ajout de bâtiments voués aux mêmes usages que ceux déjà présents.

Regroupement significatif: secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes à l'extérieur des PU ou des ensembles récréotouristiques et qui présente donc un potentiel de développement récréotouristique majeur. Les regroupements significatifs incluent notamment les secteurs résidentiels de villégiature, les anciens noyaux villageois, les îlots déstructurés identifiés au SAD ainsi que les ensembles récréotouristiques où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés.

Requalification: modification des qualités physiques d'un tissu urbain pour favoriser l'accueil d'activités et d'usages complémentaires ou de remplacement qui, en retour, permettront aux lieux de jouer le rôle voulu au sein de la ville. Entraînant un changement de vocation

10. L'annexe 2.1 présente les 11 principes directeurs de la qualité architecturale.

du milieu, la requalification peut, par exemple, faire appel à une reconfiguration significative de la trame viaire, à l'ajout d'espaces publics qui faisaient défaut, à la densification importante du cadre bâti et à la diversification des activités¹¹.

Réseau routier municipal: voirie dont la municipalité locale a compétence et dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec, ni du gouvernement du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes (*Loi sur les compétences municipales*). Le réseau routier municipal est généralement divisé en trois grandes classes fonctionnelles : artères, collectrices municipales et rues locales. Les artères sont notamment destinées à la circulation de transit sur une plus longue distance, même si elles sont aussi utilisées pour desservir les propriétés adjacentes. La collectrice municipale sert à la fois pour l'accès aux propriétés adjacentes et pour la circulation de transit, entre autres. Enfin, la rue locale a comme fonction de fournir un accès aux propriétés riveraines. La circulation de transit y est donc pratiquement inexistante.

Réseau routier supérieur: réseau qui relie les principales concentrations de population du Québec de même que les équipements et les territoires d'importance nationale et régionale. Il inclut les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et les routes collectrices.

Le réseau supérieur est sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), sauf dans le cas où une agglomération urbaine importante (10 000 habitants et plus) est desservie par plus d'un axe routier du réseau supérieur; le MTMD demeure

alors responsable d'un seul axe routier (autoroutier, national ou régional) par direction (est-ouest ou nord-sud). Les autres axes routiers (nationaux, régionaux et tous les axes collecteurs) situés dans ces zones urbanisées sont considérés, sauf exception, comme étant de compétence municipale. Ainsi, pour ces axes routiers, la municipalité assume l'entière responsabilité de la gestion¹².

Réseau de sentiers récréatifs: réseaux de sentiers pédestres, de pistes cyclables à vocation récréative et de sentiers de véhicules hors routes.

Résilience: aptitude d'un système, d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposés à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables.

Ressources en eau: expression qui fait référence (à moins que cela ne soit spécifié différemment dans le texte) tant à la quantité qu'à la qualité de l'eau et des milieux associés, telle que définie par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.

Risque: combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les personnes et les éléments vulnérables du milieu.

Secteur accidentogène: lieu où des accidents sont susceptibles de se produire plus fréquemment, en raison de la configuration ou de la déficience des infrastructures de transport, du comportement des usagers ou de tout autre facteur.

11. Vivre en Ville (2016). Croître sans s'étaler: où et comment reconstruire la ville sur elle-même, p. 38. (coll. Outiller le Québec, 7).

12. Classification fonctionnelle du réseau routier (gouv.qc.ca) <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/municipalites/infrastructures-routieres/Pages/classification-fonctionnelle-reseau-routier.aspx>

Secteur agricole dynamique: secteur se caractérisant, de manière non limitative, par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages et plus spécifiquement par un potentiel agricole élevé des sols, la présence majoritaire de terres cultivées, les nombreux établissements agricoles, le peu d'usages non agricoles, les grandes cultures et la présence d'élevages intensifs.

Secteur agricole viable: portion résiduelle de la zone agricole, à la suite de la délimitation des parties de territoire les plus dynamiques, dont le dynamisme et le potentiel des sols sont globalement moindres. Ce territoire est notamment caractérisé par une présence importante de boisés et de friches, de fermes ou d'exploitations de plus petites tailles et un plus grand nombre d'usages non agricoles qui voisinent les activités agricoles. Ces secteurs offrent tout de même un potentiel et des conditions qui permettent à l'agriculture de se développer.

Secteur central: regroupement d'une diversité de fonctions urbaines telles que des activités commerciales et de services, des équipements collectifs et des industries légères sans nuisance sur le milieu. Ces concentrations incluent notamment les zones de la municipalité considérées comme des centres-villes, des cœurs de quartier, des noyaux villageois et des artères commerciales.

Secteur à consolider: espace sous-utilisé ou présentant un potentiel de requalification et de redéveloppement qui est déjà desservi par les infrastructures existantes (routes, réseau d'aqueduc et d'égout) et, lorsqu'applicable, les services de transport collectif.

Secteur à vocation forestière: espace en terres privées sous couvert forestier qui, en raison de sa superficie, sa localisation et la nature de son peuplement, présente un potentiel de mise en valeur de la forêt.

Secteur spécialisé à vocation industrielle régionale: secteur qui regroupe presque exclusivement des activités industrielles d'envergure et généralement situé en périphérie des milieux de vie. Ce type de secteur se distingue par un regroupement important d'industries et d'entreprises, par le bassin d'emploi qu'il concentre, par les investissements importants qui ont été consentis pour son développement et par les retombées et les synergies économiques qu'il génère pour la région. Un secteur spécialisé à vocation industrielle régionale peut notamment correspondre à une zone industrielle majeure à l'échelle de la MRC.

Service écologique: bénéfices retirés des fonctions écologiques par l'être humain.

Site de prélèvement: lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Sites miniers: sites d'exploitation minière, sites d'exploration minière avancée, carrières, sablières et tourbières présents sur le territoire de la MRC.

Sols de meilleure qualité agronomique: sols de classes 1 et 2, même 3 dépendamment des caractéristiques du territoire agricole visé. La classification du potentiel agricole des terres de l'Inventaire des Terres du Canada (ITC) illustre la variation du potentiel d'un endroit particulier pour la production agricole. Elle indique les classes et sous-classes établies par la classification des possibilités agricoles des sols, qui est basée sur les caractéristiques du sol telles que déterminées par des levés pédologiques. Les sols minéraux sont regroupés en 7 classes et 13 sous-classes selon le potentiel de chaque sol pour la culture de grandes productions végétales. Les sols organiques ne font pas partie de la classification et sont illustrés comme étant une seule unité distincte (O).

Sources fixes (bruit) : source de bruit normalement stationnaire. Les industries, équipements publics (ex. : dépôts à neige, aires de sports extérieures, etc.), certains commerces (restaurants, terrasses, bars, etc.) ou certaines activités récréatives (pistes de course, sites de spectacles musicaux ou pyrotechniques, champs de tir, etc.)¹³ peuvent constituer des sources fixes de bruit.

Structure régionale des activités commerciales : réfère aux principales concentrations de commerces et de services (ex. : noyaux villageois, cœurs de quartier, centres-villes, artères commerciales, centres commerciaux et regroupements de commerces de grandes surfaces) ainsi qu'aux interrelations entre elles, notamment en matière de concurrence, de complémentarité et de hiérarchisation de ces espaces à l'échelle régionale.

Structure régionale des activités industrielles : expression qui réfère aux principaux secteurs industriels (ex. : parcs industriels, parcs technologiques, activités industrielles d'envergure) ainsi qu'aux interrelations entre eux, notamment en matière de concurrence, de complémentarité et de hiérarchisation de ces espaces à l'échelle régionale.

Table de concertation régionale (TCR) : lieux de concertation dont le but est d'amener les différents intervenants régionaux concernés par la gestion des ressources et des usages du fleuve Saint-Laurent à harmoniser leurs actions de façon optimale pour contribuer à la gestion intégrée du fleuve Saint-Laurent.

Terres du domaine de l'État : terres, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, appartenant au Québec par droit de souveraineté ou par acquisition, qu'elle soit de gré à gré, par échange ou par expropriation, et se trouvant sous l'autorité d'un ministre ou d'un organisme public (ministère des Ressources naturelles et des Forêts/ ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs/ministère des Transports et de la Mobilité durable/ ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.).

Territoire d'intérêt écologique : territoire présentant une valeur environnementale reconnue ou méritant d'être reconnue en raison de sa fragilité, de son unicité ou de sa représentativité (ex. : une frayère à saumon, un écosystème forestier exceptionnel, un marais ou l'habitat de plantes menacées, etc.).

Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) : territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière comme le prévoit le 2^e alinéa de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*.

Territoire public : terres du domaine de l'État ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent.

Transport actif : mode de déplacement utilitaire dans lequel l'énergie est fournie par l'être humain et qui exige de celui qui le pratique un effort musculaire sur le parcours qui mène à sa destination (ex. : vélo, trottinette, patin à roues alignées, marche).

13. Institut national de santé publique du Québec (2015). *Avise sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains*. Institut national de santé publique du Québec, p. XVI.

Transport collectif: ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes. Il peut s'agir non seulement du réseau de transport collectif structurant, mais également du transport collectif en milieu rural, du transport interrégional par autocar, du taxibus, du covoiturage, d'un service de transport adapté, etc.

Transport collectif structurant: notion liée à un « ensemble de parcours offrant un niveau de service suffisant pour influencer l'organisation du territoire — en favorisant par exemple la densification des villes¹⁴ ». Les territoires qui sont dotés d'un réseau de transport collectif structurant correspondent à ceux desservis par une société de transport en commun au sens de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, au territoire de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa-Gatineau et aux territoires des communautés métropolitaines et des MRC périurbaines. Il peut s'agir du train de banlieue, du métro et d'autobus à haut niveau de service/système rapide par autobus, etc.

Unité d'élevage: installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage résidentiel (fonction résidentielle): usage ou immeuble destiné à l'habitation, qu'il soit permanent ou secondaire (habitation saisonnière, chalet, etc.).

Usage sensible: usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Usage sensible aux activités agricoles: bâtiment d'habitation, immeuble protégé ou usage présent dans le PU, tels qu'ils sont définis dans les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole définie par le gouvernement.

Usage urbain (fonction urbaine): toute activité socioéconomique, tant publique que privée, qui contribue au dynamisme d'un milieu de vie, à savoir les équipements collectifs, les activités de nature commerciale et les services ainsi que les industries légères qui n'exercent aucune nuisance sur le milieu. La fonction résidentielle en est exclue.

Utilisation durable: usage d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices à l'environnement ni d'atteinte significative à la biodiversité. L'utilisation durable peut ou non inclure des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique. L'utilisation durable inclut l'aménagement durable des ressources biologiques (foresterie, agriculture, etc.), la mise en valeur durable et d'autres pratiques socioculturelles, comme la collecte de produits forestiers non ligneux ou la tenue de cérémonie dans des forêts sacrées.

14. VIVRE EN VILLE (2013). « Réseau structurant de transport en commun », *Collectivitesviabiles.org*, Vivre en Ville, octobre 2013. [<https://collectivitesviabiles.org/articles/reseau-structurant-de-transport-en-commun.aspx>].

Valeurs limites (contrainte sonore):

seuils au-delà desquels le niveau sonore a un impact considérable sur le bien-être de la population ou peut engendrer des effets sur la santé.

Vulnérabilité: condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux, qui prédispose la population et les autres éléments exposés à un aléa, à subir des préjudices ou des dommages.

Zone agricole: partie du territoire d'une municipalité locale décrite dans les plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

Zone de contrainte sonore: secteur où le niveau sonore crée une nuisance pour la santé et le bien-être publics. Il s'agit notamment d'un secteur où le niveau sonore extérieur dépasse 55 dBA L_{Den} au rez de-chaussée et que le niveau sonore intérieur dépasse 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h). Pour le bruit relatif au transport aérien, il correspond aux secteurs exposés à des prévisions d'ambiance sonore de NEF 25 (carte des prévisions d'ambiance sonore) ou plus.

Zonage de production agricole: outil utilisé pour spécifier, pour des secteurs déterminés, les types de productions autorisés. En zone agricole, un tel outil ne peut être utilisé qu'à l'égard des nouvelles unités d'élevage à forte charge d'odeur et ne peut être appliqué qu'en périphérie d'un PU ou de zones de villégiature ou récréotouristiques et à d'autres endroits déterminés afin de tenir compte d'une situation particulière le justifiant.

Zones industrialo-portuaires: espace délimité par le gouvernement servant à des fins industrielles et situé à proximité de services portuaires ainsi que d'infrastructures routières et ferroviaires. Le réseau portuaire commercial stratégique du Québec recense et cartographie les ports pouvant offrir ou bénéficier d'une zone industrialo-portuaire.